

030

Library Copy

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

41

LISTE DES IMPORTATEURS DE COMBUSTIBLES INSTALLÉS AU PORT DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'AFFRÈTEMENT ET DE COMBUSTIBLES

7, Quai Koch, Strasbourg

RHIN & RHONE

14, Quai Kléber, Strasbourg

J. KRONBERG & Cie

5, rue du Dôme, Strasbourg

STRASBOURG-LYON

13, Quai Kléber, Strasbourg

ALSACIENNE DE HOUILLES ET AGGLOMÉRÉS

4, route du Petit-Rhin, Strasbourg

STRASBOURGEOISE DES COMBUSTIBLES

13, rue de la Nuée Bleue, Strasbourg

EST & NORD

4, Quai Koch, Strasbourg

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS NEUERBURG

8, Quai Rouget de l'Isle, Strasbourg

PÉRIN FRÈRES-CHALOT

32, rue du 22-Novembre, Strasbourg

TRAUTMANN

15, rue de la Nuée Bleue, Strasbourg

BALLAND-BRUGNEAUX

7, rue du Havre, Strasbourg-Neudorf

15 PONTS PORTIQUES

- *Capacité horaire de manutention : 1.500 t.*
 - *Capacité horaire de recriblage : 600 t.*
 - *Superficie de stockage : près de 400.000 m²*
-

Pour toute documentation s'adresser à la :

**CHAMBRE CHARBONNIÈRE
DE
L'IMPORTATION RHÉNANE**

11, rue Fischart — STRASBOURG

I

BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : NF : 38.372.000

21, Boulevard Haussmann — PARIS-9^e

AGENCES

ALGER - BORDEAUX - LE HAVRE - LYON
MARSEILLE - ORAN - ROUBAIX

Représentant à MAZAMET

Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Etranger
et les Pays d'Outre-Mer

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL NF. 100 MILLIONS

RÉSERVES NF.; 20,5, MILLIONS

SIÈGE SOCIAL 29, boulevard Haussmann, PARIS

1400

AGENCES
ET BUREAUX

EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES A BUENOS-AYRES
LONDRES NEW-YORK
FILIALES EN BELGIQUE ET
EN ESPAGNE

Correspondants dans le monde entier

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

JUSQU'À l'application du tarif définitif commun, la conquête d'un marché, dans le cadre du Marché Commun, va dépendre en grande partie, que ce soit dans l'immédiat ou pour des prévisions à long terme, d'une connaissance et d'une « manipulation intelligente » des tarifs douaniers.

EUROTARIF

vous le permet, grâce à son volume de 800 pages, clair, pratique, complet et toujours exactement mis à jour.

Pour tout dire, **EUROTARIF** réunit :

- la « Description des marchandises » suivant Nomenclature de Bruxelles,
- les exceptions que constituent pour le TEC les descriptions spéciales particulières de la Nomenclature des tarifs nationaux actuels des Etats membres,
- la liste des droits actuels payables par les pays membres et non membres,
- la liste des droits TEC payables par les pays non membres après l'adoption définitive du Tarif Extérieur Commun,
- toutes les modifications qui interviennent dans ces nomenclature et tarifs.

Ces modifications sont régulièrement communiquées aux acheteurs du volume **EUROTARIF** grâce à l'abonnement du Service Eurotarif compris dans le prix d'achat du volume.

EUROTARIF est édité en français ou en anglais. Il est rédigé à Bruxelles par un comité d'experts en tarifs douaniers. Et il est conçu pour rendre service à l' « homme d'affaires ».

Pour recevoir le volume

EUROTARIF

donnant droit à l'abonnement
au Service Eurotarif,
s'adresser à :

M. J. GUILLAUMIN

Concessionnaire Exclusif de EUROTARIF S. A.

7, place des Etats-Unis - Paris-16^e
Tél. POIncaré 41.59 et 48.91

Prix du volume et de l'abonnement pour UN AN : 750 NF + taxes.

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR.

Aspects juridiques de l'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E., par XXX	385
Bibliographie	386

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITE.

La Communauté Economique Européenne. La C.E.E. et les Pays tiers. La conférence sur les économies régionales	387
---	-----

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN.

Les économies régionales, par Robert MARJOLIN, Vice-Président de la Communauté Economique Européenne (Rapport introductif à la conférence de Bruxelles mentionnée page 390)	393
Le développement régional et la banque européenne d'investissement. Allocution de M. Paride FORMENTINI, Président de la Banque Européenne d'Investissement à la Conférence sur les économies régionales, prononcée à Bruxelles, le 6 décembre 1961	402
Droit d'établissement dans la Communauté Economique Européenne, par H. G.	410
Textiles synthétiques et artificiels dans le Marché Commun (fin), par Ernest BROES, Ingénieur Civil A.I.M.	414
Aspects juridiques du Marché Commun. Une disposition originale contre le dumping : l'article 91 § 2 du traité de Rome, par René JAUME, Rapporteur à la Direction générale de la concurrence	419

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

Voir en quatrième page les conditions d'abonnement →

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Tagesprobleme :

Juristische Fragen zum Eintritt Gross-Britanniens in die E. W. G., von XXX Seite 385

Bibliographie Seite 386

Der Gemeinsame Markt und die Tagesaktualität Seite 387

Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft — E.W.G. und dritte Länder — Die Konferenz über Wirtschaftsräume.

Wirtschafts- und Sozialfragen im Gemeinsamen Markt. Die Wirtschaftsräume, von Robert MARJOLIN, Vize-Präsident der E. W. G. (Einleitungsbericht der auf S. 390 erwähnten Brüsseler Konferenz) Seite 393

Die Wirtschaftsräume der sechs Länder der E.W.G. werfen ein schwieriges Problem auf, da « es sinnlos wäre, Europa zusammenschliessen zu wollen, ohne seinen veralteten Aufbau zu verändern ». Um den notwendigen Aufschwung zu Wege zu bringen, muss man gegen zahlreiche Schwierigkeiten ankämpfen.

Die Entwicklung der Wirtschaftsräume und die europäische Investitionsbank. Ansprache von Paride FORMENTINI, Präsident der europäischen Investitionsbank, auf der Konferenz über Wirtschaftsräume, am 6. Dez. 1961 in Brüssel Seite 402

Die durch den Vertrag von Rom geschaffene Investitionsbank hat die Aufgabe, zur Verwirklichung von Ent-

wicklungsprojekten in den Ländern der E.W.G. beizutragen. Der Präsident der Bank setzt die komplizierten Probleme auseinander, die sich für die Bank stellen.

Das Niederlassungsrecht in der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft, von H. G. Seite 410

Ein neues Niederlassungsrecht wird in den sechs Ländern der E.W.G. in Kraft treten. Die Kennzeichen dieser Neuerung werden an Hand von Beispielen, unter ihren verschiedenen Gesichtspunkten, dargestellt, unter Berücksichtigung des augenblicklich in den verschiedenen Ländern bestehenden Systems.

Synthetische und Kunstfasern im Gemeinsamen Markt (Schluss), von Ernest BROES, Ingenieur Civil A. I. M. Seite 414

Die Produktion der synthetischen Fasern hat sich in zehn Jahren verdoppelt. Diese Industrie ist eine der wichtigsten der E.W.G. und begünstigt ihre Handelsbilanz, da die von ihr verwendeten Rohstoffe zum grössten Teil aus der E.W.G. bezogen werden. (Der erste Teil dieses Artikels erschien in der Oktober-Nummer).

Juristische Notizen über die Anwendung des EWG-Vertrages. Eine originelle Anti-Dumping-Klausel : Art. 91, § 2, des Vertrages, von Rom, von René JAUME, Berichterstatter an der Konkurrenzdirektion Seite 419

Der Vertrag von Rom enthält höchst originelle Klauseln, die dazu dienen sollen, die Dumping-Praxis unter Mitgliedern der E.W.G. während der Einführungsperiode des Gemeinsamen Markts auszuschalten.

Für die in dieser Revue veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

Problems of the day :

Legal aspects of Great Britain's entry into the European Economic Community, by XXX page 385

Bibliography page 386

The Common Market and Current Affairs page 387

The European Economic Community. The E.E.C. and the uncommitted countries. The conference on regional economies.

Social and economic questions in the common market. The regional economies, by Robert MARJOLIN, Vice President of the European Economic Community (Introductory report for the Brussels conference mentioned on page 390) page 393

The regional economies of the six countries of the European Economic Community set a complex problem for « it would be absurd to want to unify Europe while keeping its old structures ». There are consequently a great number of difficulties to be faced in order to reach the desired development.

Regional development and the European investments bank. Speech made by Mr Paride FORMENTINI, President of the European investments bank, at the conference on regional economies, Brussels, the 6th December 1961 page 402

The purpose of the European Investments Bank, which was created by the Treaty of Rome, is to provide financial support for the carrying out of development schemes in the countries belonging to the European Economic Community. Here, the President of the E.I.B. sets out the complex problems which the Bank has to face.

The foundation law in the European Economic Community, by H. G. page 410

A new foundation law is to come into force in the six countries of the E.E.C. The characteristics of this important innovation are set out here with the help of examples, showing their different aspects, taking into account the national laws which already exist.

Synthetic and artificial textiles in the Common Market (conclusion), by Ernest BROES, Civil Engineer, A.M.I. page 414

Synthetic textiles have doubled their production in ten years. They form one of the most important industries of the countries of the E.E.C. and are favourable to the balance of sales since the greater part of their raw materials are taken from the Community. (The first part of this article appeared in Number 40 October issue).

Legal notes on the application of the E.E.G. An original provision against dumping : article 91 § 2 of the Treaty of Rome, by René JAUME, Secretary with the General Management of competition page 419

The Treaty of Rome contains some entirely original provisions which should make it possible to eliminate the practice of dumping between member countries of the E.E.C. during the formative period of the Common Market.

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
 M. Gaston BERGER, Directeur général de l'Enseignement Supérieur, Membre de l'Institut ;
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
 M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles ;
 M. Joseph HAMEL, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Etienne HIRSCH, Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
 M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
 M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
 M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Équipement ;
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut ;
 M. Jean SARRAILH, Recteur de l'Université de Paris, Membre de l'Institut ;
 M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIQUE

- M. Léon BEKAERT, Président de la Fédération des Industries belges ;
 M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
 M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Économique ;
 M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
 M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens ;
 M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne ;
 M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale ;
 M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
 M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles ;
 M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
 M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'Industrie Nucléaire ;
 M. Georges MULLIE, Président du Boerenbond ;
 M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
 M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège » ;
 M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
 M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'État ;
 M. André VLÉRICK, Directeur du Séminaire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

- | | |
|----------------------|-------------------|
| Georges BREART | Michel LE GOC |
| Jean DENIAU | Patrice LEROY-JAY |
| Pierre DROUIN | Jacques MAYOUX |
| Edmond EPSTEIN | Jean MILLE |
| Pierre ESTEVA | Paul REUTER |
| Jean FRANÇOIS-PONCET | Jacques TESSIER |
| Renaud de la GENIÈRE | Jacques VIGNES |
| Jacques LASSIER | Armand WALLON. |

BÉLGIQUE

- | | |
|----------------------|----------------------|
| Roger ALLOO | Alexandre LAMFALUSSY |
| Mlle H. M. CLAESSENS | Raymond LARCIER |
| Maurice De BECKER | Raymond RIFFLET |
| Marcel De LEENER | Lucien SERMON |
| Jean DURIEUX | Jacques TREMPONT |
| Paul HATRY | Jean WALBROECK |
| Claude JOSZ | |

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 46 NF Etranger 51 NF

C.C.P. Paris 7336-79

ASPECTS JURIDIQUES DE L'ENTRÉE DE LA GRANDE-BRETAGNE DANS LA C.E.E.

par XXX

EN déclarant à son retour de Bruxelles que le 1^{er} janvier 1963 lui paraissait la date opportune pour l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun. M. Heath a renforcé l'idée que les négociations avaient pris un bon départ. L'objet de celles-ci est multiple : il y a les grands problèmes comme l'agriculture, les relations avec le Commonwealth, celles avec l'A.E.L.E. Il y a également les faux problèmes sur lesquels l'accord sera facile à faire. Il y a aussi des problèmes d'un aspect plus technique mais d'une grande importance pour les partenaires : celui des actes que la Communauté aura adoptée entre le 1^{er} janvier 1958 et ce *dies a quo* britannique du 1^{er} janvier 1963. Pour les actes des années 1958 à 1961 inclus, le problème ne devrait pas soulever de difficultés majeures, l'Angleterre a eu connaissance, quand elle a présenté sa demande, de l'accélération, du Tarif extérieur commun, de l'association avec la Grèce. Il serait inconcevable qu'elle soit placée à leur égard sur un autre pied que ses futurs partenaires. Mais si le principe est clair, des difficultés pratiques peuvent se présenter.

Pour les actes qui seront arrêtés en 1962, le problème est différent. Y aura-t-il d'ailleurs des actes arrêtés en 1962 ? Cette année sera-t-elle seulement celle des négociations puis des débats de ratification de l'adhésion devant sept..., huit, neuf Parlements ? Si pour la Communauté l'attente est impossible comme violant le Traité, la continuation de l'œuvre pose toutefois d'autres difficultés pratiques.

Il ne manque pas d'arguments juridiques pour dire que les décisions prises par la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1958 doivent être obligatoires pour l'Angleterre quand elle sera devenue membre.

D'abord parce que le Traité parle dans l'article 238 d'adhésion à la Communauté d'un nouvel

état et non pas d'adhésion ou d'accession au Traité. Si cette différence est faite, c'est qu'on doit reconnaître que la Communauté est une personne morale distincte de ses membres et ayant un pouvoir de décision propre. L'état adhérent à une Communauté doit reconnaître l'existence des décisions prises par celle-ci et les appliquer. Certes on pourrait dire que lorsqu'un Etat adhère à une institution internationale, il n'est pas lié par les traités ou conventions que les membres de celle-ci ont conclus sous ses auspices. Ceci se comprend : les institutions internationales classiques sont inter-étatiques : chaque Etat s'engage par des liens propres auprès des autres membres et les traités ou conventions conclus par lui sont signés par ses plénipotentiaires et ratifiés par ses instances compétentes. Rien de tout cela dans les Communautés européennes qui avec leurs organes propres ont un pouvoir de décision distinct de celui de leurs membres.

Mais cette application par la Grande-Bretagne des quelques deux cents règlements, directives, décisions ... (nous ne parlons pas des recommandations et avis qui n'ont pas force obligatoire) présente des difficultés pratiques : leur texte officiel existe dans les quatre langues de la Communauté, pas en anglais. Par ailleurs si les règlements deviennent obligatoires du fait de leur seule publication au *Journal officiel des Communautés*, les directives et décisions doivent, pour acquérir force exécutoire, être notifiées aux états auxquels elles sont adressées. Enfin, certaines de ces décisions ont été rédigées en tenant compte des institutions des Etats membres : l'une parle de *Länder*, de départements et de provinces, l'autre donne la liste des autorités nationales chargées de l'appliquer, la troisième répartit entre les Six états membres les mandats d'un Comité ou accorde à

chacun un contingent. Tout cela doit être retaillé, on devra par exemple parler de comité ; les Britanniques doivent désigner des administrations, recevoir mandats et contingents (tant pis pour le système métrique si on exprime ceux-ci en avoir-dupois).

Tout cela donne aux négociateurs du travail.

Mais quel sera le dernier acte de la Communauté qui aura à être traduit ? Celle-ci, avons-nous dit, ne peut rester inactive pendant les négociations. Les Anglais eux-mêmes l'auraient admis. Certes les négociateurs peuvent être tenus au courant du développement communautaire et jour après jour inclure de nouvelles décisions dans leurs protocoles mais une difficulté se posera pour les décisions prises entre la clôture des négociations et l'entrée effective de l'Angleterre ? La période de temps séparant ces deux dates risque d'être longue : de nombreux Parlements doivent débattre des accords et autoriser leur ratification. Cette période doit-elle être stérile pour la Communauté ? Ceci est impossible avons-nous dit, car des calendriers sont déjà prévus dans certains actes avec des missions précises à accom-

plir en 1962. Mais par ailleurs, comment le Royaume-Uni peut-il être lié par les actes de cette période qui ne lui ont pas été présentés avant qu'il ne signe son adhésion définitive et tous les protocoles qui la réalisent ? Il y aura peut-être là place pour un Comité intérimaire qui, réuni à côté du Conseil de la C.E.E. permettra à la Grande-Bretagne de commencer à monter dans le convoi communautaire en adoptant avec ses futurs partenaires des textes qui lieront les uns immédiatement, l'autre en même temps qu'elle entrera dans le Marché Commun. Les négociateurs auront à discuter pour régler les pouvoirs de cet organisme, ses majorités, la force obligatoire de ses décisions. La question est grave car il s'agit rien moins que de donner à un Etat signataire du Traité, mais ne l'ayant pas encore ratifié, un droit de veto sur le travail communautaire.

Après la ratification anglaise, le risque est moindre en raison du caractère irrévocable de celle-ci. Comme en 1957, les organismes intérimaires peuvent assurer l'entrée des représentants et des fonctionnaires britanniques au sein des Institutions.

Bibliographie

SYSTEMES FISCAUX ET MARCHÉ COMMUN, par Louis REBOUD. Editions Sirey. Un volume de 374 pages, 24 NF plus les frais de port.

A la frontière de deux disciplines, « Systèmes Fiscaux et Marché Commun » montre qu'aujourd'hui, en raison de la pénétration de toute l'activité économique par la fiscalité, le grand problème de l'instauration d'un Marché Européen n'est pas seulement de nature économique mais aussi de nature financière et fiscale. Cet ouvrage souligne combien il importe de ne pas se laisser leurrer par des mesures apparemment faciles, telle l'harmonisation des charges fiscales recherchées par des voies obliques, et insuffisantes comme l'action par le mécanisme du change ou des droits compensateurs. La coordination des politiques fiscales constitue une solution plus élaborée susceptible d'apporter des résultats tangibles en moyenne période, tant en ce qui concerne les prix que le taux. Cependant, pareille

politique réagit sur les structures économiques et sociales à tel point qu'elle peut créer de nouvelles distorsions, plus graves encore que celles que l'on se proposait d'éliminer. L'auteur se demande alors si, à long terme, il ne convient pas d'envisager une harmonisation des systèmes fiscaux tellement profonde qu'elle se confonde pratiquement avec une unification.

Les systèmes fiscaux des pays du Marché Commun sont donc ainsi envisagés essentiellement sous leurs aspects économiques. Cela ne pouvait cependant se faire sans une connaissance approfondie de la législation fiscale des Six pays. Une importante annexe traitant des systèmes fiscaux comparés sera à même de rendre service à de nombreux lecteurs, aussi bien que la bibliographie qui accompagne le texte. La Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris a couronné cet ouvrage en lui décernant le Prix du Doyen Allix, et l'Association française de Science Economique lui a attribué le Prix de l'Association pour 1961.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

— Le **Comité Consultatif** chargé d'assister la Commission Européenne dans l'application du premier règlement sur la libre circulation des travailleurs, vient de voir sa composition définitivement fixée.

Les membres français de ce Comité sont les suivants :

— Représentants du Gouvernement :

Mlle LEGRAND, Sous-Directeur au Ministère du Travail ;
M. CANTAN, Chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur ;
M. DORT, Administrateur Civil au Ministère de la Santé.

— Représentants Syndicaux :

M. SCHAFFAUSER, Secrétaire confédéral de la C.F.T.C. ;
M. LOUET, Secrétaire confédéral de la C.G.T.-F.O. ;
M. BLAISE, Secrétaire général F.O. de l'Agriculture.

— Représentants des Employeurs :

M. LAROCHE, Fédération nationale des Exploitants agricoles ;
M. METERON, Délégué général adjoint de la Fédération du bâtiment ;
M. LEMAIRE-AUDOIRE, Président de la Fédération nationale du Commerce et Industries alimentaires.

— Délégations des Six participant aux négociations avec le Royaume-Uni :

Les chefs de délégation des Six pays sont :

— M. LAHR, pour l'Allemagne ;
— M. FORTHMME, pour la Belgique ;
— MM. WORMSER et CLAPPIER (en alternance) pour la France ;
— M. ORTONA, pour l'Italie ;

— M. BORSCHETTE, pour le Luxembourg ;
— M. VAN ITTERSUM, pour les Pays-Bas.

Réunions

— **Conseil des Ministres** (13/15 novembre) à Bruxelles. Les principaux points suivants étaient à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de novembre :

— Contingents tarifaires : La question de la réduction des demandes de contingents tarifaires a été reportée à la réunion des 4 et 5 décembre (cf. infra : Tarifs).

— Associations des pays tiers et des pays d'outre-mer : (cf. infra rubriques respectives).

— Egalité des salaires masculins et féminins : un groupe de travail, composé d'experts gouvernementaux, fera sur ce point un rapport à la Commission.

— Réglementation des ententes : il n'y a pas eu de décision en raison des divergences persistantes entre les positions allemandes et françaises notamment (cf. infra rubrique : ententes).

— Sessions spéciales du Conseil des Ministres :

● La Session spéciale consacrée à la **politique agricole commune**, qui devait se tenir les 20 et 21 novembre à Bruxelles, a été ajournée, à la demande de l'Allemagne qui a fait valoir des difficultés internes pour la formation du nouveau gouvernement. Par contre, les sessions consacrées aux prélèvements et à l'organisation du marché, pour les céréales et la viande de porc, se tiennent du 29 novembre au 2 décembre et les 12 et 13 décembre.

Le retard apporté à l'élaboration de la politique agricole commune reportera vraisemblablement aux tout derniers jours de l'année la décision des Six sur le passage à la deuxième étape et sur la super accélération.

Le gouvernement français a fait savoir, à nouveau, qu'il maintenait son intention de ne pas accepter le passage à la deuxième étape au 1^{er} janvier 1962, si des progrès suf-

fisants n'étaient pas réalisés, avant la fin de l'année, en matière de politique agricole commune.

• La Session spéciale consacrée à la **demande d'adhésion de la Grande-Bretagne** s'est tenue à Bruxelles les 8 et 9 novembre (cf. infra, Relations de la C.E.E. avec les pays tiers).

— Le programme de travail du Conseil des Ministres pour le début du mois de **décembre** très chargé se présente ainsi :

- . 29 novembre au 1^{er} décembre : problèmes agricoles.
- . 2 décembre : réglementation des ententes.
- . 4/5 décembre : session normale au cours de laquelle seront repris les dossiers de l'association des pays d'outre-mer, de la Turquie, des contingents tarifaires.
- . 7 décembre : conférence interministérielle euro-africaine (étape).
- . avant le 10 décembre : nouvelle réunion ministérielle sur l'adhésion de la Grande-Bretagne.

— **Colloque Assemblée Parlementaire Européenne-Conseil des Ministres** (20 et 21 novembre à Bruxelles).

Ce colloque avait trois thèmes de discussions principaux :

— **Passage à la deuxième étape** : l'Assemblée se prononce en faveur d'une discussion positive du Conseil des Ministres (cf. infra : rubrique passage à la deuxième étape).

— **Renouvellement de l'Association des Pays d'outre-mer** : M. DEHOUSSE a fait le bilan des points d'accord et des points de désaccord entre les Etats-Membres.

— **Problèmes sociaux** : Rapports de MM. RUBINACCI et NEDERHORST sur la libre circulation des travailleurs et l'égalisation des salaires masculins et féminins. L'Assemblée est attachée au principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi et demande l'aide à l'Exécutif pour que soit réalisée l'harmonisation sociale de la C.E.E.

Travaux

1) TARIFS.

— Contingents tarifaires.

Le Conseil des Ministres des Six n'a pas statué sur les demandes de contingents tarifaires présentées par les Etats Membres pour l'année 1962. Il a cependant invité ceux-ci à réduire le nombre de leurs demandes pour éviter une multiplication des exceptions au Tarif Extérieur Commun, qui paraît inopportune au moment où s'engagent les négociations avec la Grande-Bretagne.

La France et la Belgique, dont les demandes de contingents tarifaires sont peu élevées, se sont déclarées prêtes à renoncer à leurs demandes si les autres Etats Membres les suivaient dans cette décision. L'Allemagne et les Pays-Bas (dont les demandes sont plus importantes), préfèrent, à la solution proposée par la France, une **suspension temporaire des droits de douane**.

En attendant que le Conseil ait repris l'examen de cette question, les 4 et 5 décembre, la Commission a fait connaître sa position : elle adoptera une attitude très restrictive dans l'octroi des contingents demandés, et arrêtera très prochainement une doctrine dans le domaine des contingents tarifaires agricoles. Dans tous les cas où les Etats Membres seront d'accord, elle proposera des suspensions temporaires du Tarif Extérieur Commun.

Plaintes contre l'Italie au sujet du relèvement de certains droits de douane.

• La Commission avait déposé une plainte, en mars 1961, contre l'Italie pour violation du Traité, en ce qui concerne l'application des droits de douane sur les tubes, valves et lampes de radio.

Depuis juillet 1956, l'Italie appliquait deux droits à ces produits : un droit de 30 % avec un minimum spécifique de 150 liras par pièce, ou un droit de 35 %. L'Administration italienne percevait à l'importation le droit le plus favorable (35 %) pour les pièces d'une valeur douanière égale ou inférieure à 428 liras. Mais le droit de 35 % fut aboli en avril 1958, et depuis le 1^{er} janvier 1959 les réductions tarifaires ont été appliquées sur le droit de 30 %, mais avec maintien du minimum spécifique : pour les pièces de faible valeur unitaire, la perception douanière a donc augmenté depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome.

Les arguments des deux parties ont été présentés devant la Cour et on attend avant la fin de l'année les conclusions de l'Avocat général.

• Un dossier avait été également constitué par la Commission sur le relèvement par l'Italie, dans des conditions analogues, de ses droits de douane frappant les triodes et les tétrodes.

A la suite de l'avis motivé qui lui a été adressé par la Commission lui enjoignant de revenir sur ces mesures, le gouvernement italien s'est engagé à se conformer à cet avis et à revenir dans son nouveau tarif douanier, applicable à compter du 1^{er} janvier 1962, au niveau tarifaire compatible avec les prescriptions du Traité de Rome.

2) ACCÉLÉRATION ET PASSAGE A LA DEUXIÈME ÉTAPE.

Le Conseil des Ministres des Six n'a pas encore pris de décision — et il semble qu'il n'en prendra pas avant la dernière réunion de l'année, prévue pour fin décembre — ni sur une nouvelle accélération (qui porterait la réduction douanière entre les Six à 50 % des tarifs en vigueur le 1^{er} janvier 1957) ni sur le passage à la deuxième étape.

— Accélération.

• M. BAUMGARTNER a déclaré devant la Commission de la Production de l'Assemblée Nationale que la baisse tarifaire de 10 % effectuée par anticipation s'imputait sur celle prévue par le Traité pour le 31 décembre, et que la seconde baisse de 10 %, envisagée par la décision d'accélération du 12 mai 1960, n'aurait pas lieu.

• Bien qu'aucune décision ministérielle n'ait encore été prise, il semble exclu que le Conseil envisage une baisse de 50 % à la fin de l'année, de manière à maintenir un parallélisme entre les réductions intervenues entre les Six et celles envisagées entre les Sept pour 1962.

— Passage à la deuxième étape.

• Plusieurs gouvernements subordonnent leur accord sur le passage à la deuxième étape à l'adoption de certaines mesures d'ici la fin de l'année : la mise en place de la politique agricole commune et l'égalisation des salaires masculins et féminins pour la France ; pour l'Allemagne, l'adoption du premier règlement sur les ententes ; l'élaboration d'une politique commune agricole et des transports pour les Pays-Bas.

• L'Assemblée Parlementaire Européenne considère le passage à la deuxième étape comme possible et opportun. Elle estime, en effet, que l'essentiel des objectifs spécifi-

quement fixés par le Traité pour la première étape a été atteint, — malgré certaines lacunes — et que les engagements pris ont été tenus. Elle insiste d'autre part sur les raisons politiques précises qui militent en faveur d'une décision positive du Conseil : la raison essentielle est que l'entrée dans la deuxième étape implique automatiquement l'adoption de certaines décisions par le Conseil, à la majorité qualifiée et non plus à l'unanimité (droit d'établissement, certaines prestations de services, rapprochements des législations...).

L'Assemblée Parlementaire Européenne pense également que le passage à la deuxième étape, qui donnera au Marché Commun un caractère irréversible ne pourra qu'avoir une influence favorable sur le déroulement des négociations en cours avec le Royaume-Uni.

• Au cours du colloque Assemblée Parlementaire Européenne-Conseil des Ministres, M. ERHARD a dit que « le passage à la deuxième étape n'échouera pas par la faute de la République Fédérale », ce qui laisse augurer un certain assouplissement allemand en ce qui concerne la politique agricole commune notamment.

3) QUESTIONS SOCIALES.

— Egalité des salaires masculins et féminins.

La question, débattue en Conseil des Ministres des 13 et 14 novembre, a été renvoyée à un groupe de travail spécial, composé d'experts gouvernementaux et présidé par M. LÉVI-SANDRI (responsable des Affaires sociales au sein de la Commission Européenne).

Le groupe de travail étudiera les trois documents suivants avant de faire son rapport à la Commission Européenne, les 4 et 5 décembre prochain :

— une note de la Commission européenne qui précise les mesures qui devraient être adoptées d'urgence par les Etats Membres ;

— une note du gouvernement français qui rappelle les dates et les échéances pour l'application des mesures proposées par la Commission ;

— une note du gouvernement allemand qui propose une procédure de plainte, permettant l'examen immédiat des cas concrets dans lesquels l'inégalité des salaires féminins et masculins pourrait conduire à des distorsions de la concurrence.

4) CRÉDITS A L'EXPORTATION.

Le groupe spécial, créé par le Conseil des Ministres, pour l'étude des questions relatives à l'assurance-crédit et aux garanties et crédits financiers à long terme, a mis au point la procédure qu'il devrait, en principe, arrêter définitivement le 12 décembre.

Cette procédure, qui s'appliquera aux crédits à l'exportation de plus de cinq ans, a pour but, grâce à des consultations obligatoires entre les Six pays de la C.E.E., d'harmoniser, dans le domaine particulier des biens d'équipement, les politiques suivies par les Etats Membres vis-à-vis des pays sous-développés et d'éviter une concurrence désordonnée sur les marchés des pays tiers.

5) QUESTIONS FISCALES : Taxes compensatoires à l'importation et ristournes à l'exportation.

— En Italie : Selon les milieux autorisés italiens, le projet de loi aménageant le système des taxes compensatoires à l'importation serait adopté par la Chambre des Députés

et mis en application « dans un bref délai ». La Commission des Finances du Sénat a déjà adopté ce projet pris sur les instances de la Commission européenne.

— Le gouvernement français a fait savoir qu'il envisagerait des mesures de rétorsion contre les importations italiennes, à dater du 1^{er} janvier 1962, si le gouvernement italien n'avait pas encore appliqué, à cette date, les nouveaux taux réduits.

— Aux Pays-Bas et en Belgique : Les modifications envisagées dans ces deux pays ne sont pas considérées comme contraires au Traité par la Commission qui, cependant, a évité de prendre position sur le point de savoir si ces modifications sont également conformes à l'accord de statu-quo intervenu entre les Etats Membres en juin 1960.

6) ENTENTES.

L'Assemblée Parlementaire s'est montrée aussi divisée que le Comité Economique et Social en mars dernier sur le problème du premier règlement, qu'elle a voté par 24 voix contre 22.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Parlementaire Européenne n'ont modifié que pour une faible part les dispositions essentielles du projet relatives à la notification obligatoire et à la demande d'autorisation.

L'opposition est toujours aussi grande entre les tenants des deux thèses : ceux pour qui les ententes sont interdites de plein droit et doivent en conséquence faire l'objet d'une autorisation préalable pour être licites (thèse allemande et néerlandaise) et ceux pour qui seuls les abus doivent être supprimés, ce qui ne justifie qu'un contrôle a posteriori de la licéité de l'entente (thèse française).

Les experts ont poursuivi leurs travaux techniques à la recherche d'un compromis. Le Conseil se saisira des résultats le 2 décembre au cours d'une session ad hoc.

7) ASSOCIATION DES PAYS D'OUTRE-MER.

— En ce qui concerne le renouvellement de l'accord d'association des pays d'outre-mer, des divergences subsistent encore sur l'essentiel (régime des échanges et préférences tarifaires). Cependant le communiqué du Conseil des Ministres de novembre a fait état d'un « accord sur certains points ». Un nouvel échange de vues aura lieu entre les Ministres des Six, les 4 et 5 décembre, avant la réunion euro-africaine prévue, à Paris, pour les 6 et 7 décembre.

— Conférence diplomatique euro-africaine à Bruxelles : Les principales préoccupations des pays d'outre-mer restent celles déjà manifestées à Yaoundé et à Strasbourg : les compensations qu'ils pourraient obtenir en contre-partie de la disparition des avantages dont ils jouissent actuellement. Un vœu a été émis pour qu'une deuxième réunion ministérielle ait lieu en mars 1962.

8) ANTILLES NÉERLANDAISES.

Au cours du Conseil des Ministres des 13 et 15 novembre à Bruxelles, un accord est intervenu selon lequel les Antilles néerlandaises seront assimilées aux pays d'outre-mer associés. Un compromis a pu être obtenu sur le problème de l'entrée dans la C.E.E. du pétrole brut vénézuélien raffiné aux Antilles : 2,5 millions de tonnes seraient importés en franchise chaque année ; en cas de dépassement, des droits de douane pourront être établis.

9) ASSOCIATION DE LA TURQUIE.

Les négociations reprendront vers la mi-décembre à condition que les divergences existantes entre les Etats-Membres soient résolues d'ici là. Ces difficultés portent essentiellement sur l'aide financière à accorder à la Turquie et sur les contingents à prévoir à l'importation de certains produits turcs.

LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

A. A.E.L.E. : RÉUNION MINISTÉRIELLE DES SEPT LES 20 et 21 NOVEMBRE A GENÈVE.

Les Ministres de l'A.E.L.E. ont approuvé une nouvelle réduction tarifaire de 10 % qui prendra effet le 1^{er} mars 1962, et portera le désarmement douanier à 40 % entre le Royaume-Uni, le Danemark, le Portugal, la Suède et la Suisse. L'Autriche et la Norvège ont demandé un délai jusqu'au 1^{er} septembre 1962 pour appliquer cette nouvelle baisse.

B. LES SIX ET LES SEPT.

1) Adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E.

a) Les négociations officielles entre les Six et la Grande-Bretagne se sont ouvertes le 8 novembre au niveau ministériel. Les experts des Six et les Ministres s'étaient réunis les jours précédents pour préparer cette séance, et plus particulièrement pour établir le texte d'une déclaration commune répondant à celle de M. HEATH, et rédiger un questionnaire à présenter aux Britanniques, sur la base d'une analyse de la déclaration de M. HEATH.

— La déclaration commune, faite par M. LAHR (Allemagne) fixe les principes suivants :

— les Six sont prêts à faciliter l'adhésion de la Grande-Bretagne mais insistent sur la nécessité de préserver l'originalité du Marché Commun et d'éviter sa dilution dans un ensemble économique trop vaste.

— les problèmes particuliers de la Grande-Bretagne peuvent être réglés par des protocoles, mais « l'exception ne doit pas devenir la règle ».

— les mesures exceptionnelles qui seront adoptées doivent être limitées dans leur portée et dans le temps.

— les problèmes du Tarif Extérieur Commun doivent être traités en priorité, les Six désirent connaître à quelle partie du commerce britannique son application est envisagée par la Grande-Bretagne, ils ont laissé entendre qu'il devait s'appliquer progressivement au Commonwealth.

— les Six reconnaissent l'intérêt que présente, pour le monde, l'existence du Commonwealth, mais ils affirment qu'il ne saurait être question de compromettre l'existence et l'esprit de la C.E.E.

— Le questionnaire a été présenté par M. HALLSTEIN mais peu d'informations ont été obtenues sur son contenu. Les milieux informés de Bruxelles laissent entendre qu'il y a notamment été demandé des précisions sur les pays du Commonwealth pour lesquels un régime d'association serait demandé, les produits pour lesquels la Grande Bretagne réclamerait une modification des droits du Tarifs Extérieur Commun, le régime qu'elle désirerait voir appliquer aux importations de produits manufacturés en provenance du Canada, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, la signification qu'elle donne à la réduction linéaire de 20 % sur les produits industriels proposée par les Six...

b) Les suppléants se sont rencontrés à Bruxelles du 22 au 25 novembre. Une réunion ministérielle est prévue pour les 8 et 9 décembre si les travaux sont suffisamment avancés. Le « programme de travail » des suppléants comporte une priorité pour l'examen des problèmes du Tarif Extérieur Commun (niveau général, harmonisation des listes d'exception à l'abaissement de 20 %, etc...).

— Les délégués britanniques ont précisé que la Grande-Bretagne accepterait le Tarif Extérieur Commun tel qu'il ressortirait des négociations Dillon.

— Les suppléants ont examiné la liste des produits pour lesquels le Royaume-Uni demandait des modifications au Tarif Extérieur Commun. Il s'agit, en majorité, de matières de base pour l'industrie, et notamment le plomb, le zinc, l'aluminium, pour lesquelles le Royaume-Uni demande l'application d'un droit nul ou peu élevé. (Certains de ces produits figurent sur la liste des exceptions à la réduction de 20 % du Tarif Extérieur Commun).

Un groupe de travail d'experts a été constitué, qui fera un premier rapport aux suppléants avant la réunion ministérielle du 8 décembre.

c) Réactions des industries françaises en face de l'adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne. L'industrie cotonnière française est résolument opposée à l'association éventuelle des pays du Commonwealth au Marché Commun. « Nous sommes en face d'une question de vie ou de mort pour l'industrie cotonnière européenne », a déclaré M. de CALAN. « La concurrence des pays à bas salaire du Commonwealth est imbattable et la Grande-Bretagne est un partenaire impossible à accepter si elle entend conserver sa politique de non-limitation des importations en provenance de ces pays ».

2) Les pays neutres.

L'Autriche, la Suisse et la Suède ont annoncé leur intention d'entamer les négociations, pour leur association avec la C.E.E., dès le mois de décembre.

3) La Norvège attend la conclusion des débats qui s'ouvriront en décembre à son Parlement. Il semble qu'elle puisse donner sa réponse — vraisemblablement demande d'association — avant la fin janvier.

— Le Portugal n'a pas encore terminé l'étude du problème de son association à la C.E.E. mais prévoit qu'il demandera, en janvier, d'entamer des négociations en vue d'une association avec les Six, du type de celle signée avec la Grèce.

C. — LES ETATS-UNIS ET LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

— Au cours d'une de ses conférences de presse, le Président Kennedy a rappelé la position américaine sur le Marché Commun. Les Etats-Unis souhaitent que l'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché Commun entraîne le moins de changements possibles au Traité de Rome, qu'une politique agricole commune soit mise sur pied, que les partenaires de la Grande-Bretagne entrent eux aussi dans la Communauté Economique Européenne mais que les pays neutres n'y soient qu'associés.

Les Etats-Unis souhaitent également un tarif Extérieur Commun le plus bas possible et semblent opposés à tout système préférentiel à l'égard du Commonwealth ; ils expriment, en outre, des réserves à l'égard des préférences accordées aux produits tropicaux en provenance des pays africains associés.

— Le Président Kennedy a annoncé son intention de demander prochainement au Congrès des pouvoirs spéciaux pour négocier avec l'Europe des Six de vastes réductions li-

néaires des tarifs douaniers. On sait que la loi actuelle (Trade Agreements Act) qui régit les tarifs douaniers expire le 30 juin 1962. Ces projets suscitent d'ores et déjà de violentes oppositions de la part des milieux protectionnistes américains.

— A la demande d'une Commission Economique du Congrès, MM. Christian HERTER et William CLAYTON, anciens Ministres respectivement du Président Eisenhower et du Président Truman, ont établi un rapport préconisant que les Etats-Unis prennent des mesures pour former une Association Economique avec la C.E.E.

D. — G.A.T.T.

Les négociations DILLON sont toujours dans l'impasse. Les Six n'ont pu se mettre d'accord sur le maintien de l'offre de réduction linéaire de 20 %. M. REY a annoncé qu'il paraît exclu que cette baisse soit effectuée en 1961 comme le proposait les Six — faute d'obtenir d'autres pays, et en particulier des Etats-Unis, une contre-partie suffisante.

E. — O.C.D.E.

Le premier Conseil interministériel de l'O.C.D.E. s'est tenu à Paris les 16 et 17 novembre.

— Les Etats-Unis ont proposé, comme objectif à la nouvelle organisation, une augmentation de 50 % du produit national brut des pays membres d'ici 1970, soit un rythme moyen de progression de 4,6 % par an. Ce projet qui fait notamment l'objet de réserves britanniques, sera soumis à l'étude d'un groupe d'experts.

— M. BALL a mis le Conseil au courant des prochaines initiatives américaines en vue d'une baisse généralisée des tarifs douaniers. Il est utile de rappeler à ce sujet que le président Kennedy vient de désigner en la personne de M. DOFMAN, un adversaire du protectionnisme à la présidence de la Commission des tarifs.

Le problème de l'aide aux pays sous développés a fait l'objet d'un exposé de M. KRISTENSEN, Secrétaire général de l'O.C.D.E., et d'un rapport du Président du D.A.G. (Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E.) en présence d'observateurs japonais. Une des principales tâches de la nouvelle organisation sera de coordonner les efforts, jusque-là dispersés, des pays membres et de les soumettre à un examen annuel, à partir de 1962, dans un but de suppression des doubles emplois et de rationalisation, aussi bien des concours financiers que de l'assistance technique. Un comité fiscal étudiera les mesures propres à attirer les investissements privés dans les pays sous développés.

LA CONFÉRENCE SUR LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

La Commission de la Communauté économique européenne a organisé, du 6 au 8 décembre, à Bruxelles, une conférence sur les économies régionales.

L'objet de cette conférence a été de :

établir des relations aussi étroites que possible entre les personnalités qui, dans chacun des Six pays, sont responsables de la conception et de la mise en œuvre de la politique régionale ;

dégager d'une façon claire et précise les leçons des efforts accomplis dans les Six pays pour parvenir à un développement plus harmonieux des grandes régions qui composent chaque économie nationale ;

mettre en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes régionaux (y compris l'incidence du Marché Commun sur ces problèmes et leurs solutions possibles) ;

éclairer les gouvernements et la Commission sur certains principes directeurs en matière de politique régionale et examiner le concours que la Commission peut apporter aux Etats membres dans ce domaine.

En bref, elle s'est efforcée de contribuer à déterminer certains éléments fondamentaux d'une politique régionale à l'usage non seulement des pays membres mais de la Communauté dans son ensemble. La Conférence a été ouverte, au cours d'une séance plénière, par M. Walter Hallstein, président de la Commission, qui a prononcé une allocution de bienvenue, suivie d'un rapport introductif de M. Robert Marjolin, vice-président de la Commission, et d'une allocution de M. Paride Formentini, président de la Banque européenne d'Investissements (1).

Son programme de travail a été établi en accord avec les administrations compétentes des pays membres. Il a comporté la présentation, par des personnalités contribuant à divers titres à l'élaboration et à la mise en œuvre de la po-

litique régionale, de vingt communications sur les expériences d'intérêt commun, réalisées dans chacun des pays membres.

Les communications, regroupées en catégories déterminées de problèmes en vue de faciliter les débats, ont été discutées en deux commissions spécialisées. La première, présidée par M. S. Mansholt, a examiné les problèmes de certaines régions périphériques et agricoles et de certaines régions frontalières internes de la Communauté économique européenne, ainsi que les contributions possibles à la solution des problèmes évoqués (formation professionnelle, développement simultané de différentes activités économiques). La seconde, présidée par M. H. von der Groeben, a mis l'accent sur les techniques d'analyse et de développement régional (programmation, intervention de la Puissance publique) et notamment sur les problèmes liés à l'industrialisation des régions (pôles de développement, reconversion). Les débats ont porté beaucoup moins sur des questions doctrinales ou sur des principes généraux déjà acquis, comme par exemple la nécessité de l'industrialisation, les exigences sociales du développement, etc..., qu'ils n'ont été axés sur l'approche la plus concrète possible des problèmes régionaux.

Les problèmes à discuter ont en outre été choisis, en fonction de leur caractère exemplaire, afin qu'il puisse en être tiré des conclusions de valeur générale. C'est ainsi, par exemple, que certaines conditions de transformation des structures agricoles ont été examinées sur la base des expériences d'irrigation dans le Mezzogiorno et dans le Bas-Rhône Languedoc.

Au cours de la séance plénière de clôture, après les commentaires des Présidents Mansholt et von der Groeben sur les travaux de leur commission respective, M. Marjolin a présenté, dans un rapport de synthèse, les conclusions des travaux et des débats.

Les participants à la Conférence ont été au nombre d'en-

(1) Voir ci-après les textes de ces deux allocutions.

viron 200 pour l'ensemble des pays membres. Ils avaient été choisis parmi les personnalités les plus qualifiées par leur expérience des problèmes régionaux et par l'intérêt qu'elles portent à leur solution. Ils comprenaient des hauts fonctionnaires des administrations nationales intéressées, des représentants des différents secteurs d'activité (agriculture, industrie, transports, commerce et artisanat), des représentants des organisations patronales et syndicales, des membres des divers conseils économiques et sociaux des pays membres et des experts des problèmes régionaux. Avaient également été invités des personnalités anglaises et grecques, des autres Communautés européennes et de la B.E.I. ainsi que de certains organismes internationaux.

COMMISSION A

(présidée par M. S. MANSHOLT,
vice-président de la Commission de la Communauté
économique européenne)

La bonification et l'irrigation dans le cadre du processus de développement du Mezzogiorno, par M. le Dr F. CURATO, Directeur à Italconsult, Rome.

L'expérience du Bas-Rhône Languedoc et le programme d'action régionale, par M. Ph. LAMOUR, président directeur général de la Compagnie du Bas-Rhône Languedoc.

Les problèmes d'une région périphérique, Schleswig-Holstein, sous l'angle de la politique du marché du travail, par M. le Ministerialrat Dr W. STOTHFANG, ministère du Travail, Bonn.

Problèmes de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle dans le Mezzogiorno, par MM. C. MARTINOLI, Dr G. de RITA, Svimez, Rome.

Modification de structure, exode rural et développement économique dans l'Ouest de la France, par M. G. PIERRET, Secrétaire général de Maine Expansion, Le Mans.

Le programme de l'Emsland et le développement intégral d'une zone frontière agricole de la République fédérale, par M. le Ministerialdirektor J. D. LAUENSTEIN, directeur de Emsland-GmbH.

Le développement d'une région économiquement faible : l'Eifel-Hunsrück, par M. F. Von BERGHES, Secrétaire d'Etat, ministère des Affaires économiques, Rheinland-Pfalz, Mayence.

Problèmes et perspectives de régions situées aux frontières de la Belgique, par M. O. VANNESTE, directeur du « Westvlaamse Economische Raad », Bruges.

L'harmonisation du développement de deux zones frontières : le Sud Luxembourg belge et le Nord de la Lorraine française, par B. de MAUD'HUY, président du Comité du Bassin lorrain, Metz.

Problèmes et perspectives d'une région frontalière au centre de la Communauté, par P. CAMY, ministère des Affaires économiques, Luxembourg.

COMMISSION B

(présidée par M. H. Von der GROEBEN,
membre de la Commission de la Communauté économique
européenne)

La collaboration des initiatives publiques et privées pour le développement d'un pôle industriel : Lacq, par J. ECHARD, administrateur directeur général de la Sodic, Paris.

Quelques aspects de la croissance d'une entreprise industrielle dans le cadre du développement régional, par M. T. P. TROMP, vice-président du conseil d'administration de N. V. Philips Gloeilampenfabrieken.

La reconversion industrielle d'une région belge en déclin, par M. E. PERSOONS, directeur adjoint à la Banque de Bruxelles, conseiller de Socorec.

Problèmes d'une zone industrielle périphérique, la Haute-Franconie, considérés sous l'angle des difficultés provenant de la division de l'Allemagne, par M. G. VACHER, député du Bundestag.

Le programme de développement des points centraux dans les zones agricoles et à faible structure de la République fédérale, par M. le Ministerialdirektor Dr W. LANGER, ministère des Affaires économiques, Bonn.

Les Sociétés d'équipement et l'infrastructure de diverses zones industrielles françaises, par M. F. BLOCH-LAINE, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, Paris.

Les modalités de l'intervention publique dans le Mezzogiorno et le rôle de la Caisse du Midi, par M. le Prof. G. PESCATORE, président de la Caisse du Midi.

La programmation régionale en Italie, expériences, problèmes, solutions possibles dans le cadre de la Communauté économique européenne, par M. le Prof. G. DELLA PORTA, directeur du bureau d'étude du « Banco di Roma ».

La planification régionale et la coordination des facteurs spatiaux, industriels, agricoles, culturels et sociaux dans le développement régional aux Pays-Bas, par M. S. HERWEIJER, service de l'aménagement, ministère de l'Agriculture, Utrecht.

La participation des instituts régionaux d'études à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes régionaux, par M. J. MILHAU, président du Centre régional de la productivité et des études économiques, Montpellier.

LES ÉCONOMIES RÉGIONALES

par Robert MARJOLIN

Vice-Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne

(Rapport introductif à la Conférence de Bruxelles, mentionnée page 391)

Les économies régionales des Six pays de la Communauté Economique Européenne posent un problème complexe car « il serait absurde de vouloir unifier l'Europe en conservant ses structures anciennes ». C'est donc à des difficultés nombreuses qu'il faut faire face pour parvenir à l'essor recherché.

CETTE conférence réunit aujourd'hui à Bruxelles plusieurs centaines de personnalités qui, dans les Six pays de la Communauté, sont responsables, dans le domaine public ou privé, à l'échelon de la nation, des Länder, des provinces, ou des départements, de ce que l'on est convenu d'appeler aujourd'hui la politique régionale, c'est-à-dire, de l'effort qui est accompli pour promouvoir un développement plus rapide des régions restées jusqu'ici en arrière de l'expansion générale ou pour régler les problèmes difficiles qui se posent dans des régions déjà développées.

M. Hallstein a rappelé qu'à l'origine de cette conférence se trouve une résolution de l'Assemblée Parlementaire Européenne, proposant la création d'un Comité Consultatif des Economies Régionales. Cette résolution avait elle-même pour base un rapport sur la politique régionale dans la Communauté Economique Européenne, rédigé par M. Bertrand Motte et adopté par la Commission Economique et Financière de l'Assemblée, sous la présidence de M. Heinrich Deist.

Il ressort donc clairement du Traité que celui-ci vise à une expansion économique continue de la Communauté et à un développement harmonieux, réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées.

Du point de vue de l'expansion globale, la situation actuelle peut être considérée comme satisfaisante. Une augmentation du produit brut de la Communauté de 20,8 % de 1958 à 1961 et une augmentation de la production industrielle de 32 % durant les mêmes années, font du Marché Commun la zone la plus dynamique du monde occidental. Les perspectives pour l'année prochaine restent bonnes.

Mais cette expansion pourrait être plus rapide encore si la productivité et, par conséquent, le niveau de vie d'une masse considérable de travailleurs, située dans les régions défavorisées, n'augmentait pas trop lentement.

On peut même aller plus loin et soutenir avec des bonnes raisons que l'expansion globale continue et rapide de l'économie européenne ne pourra être maintenue sans une politique régionale vigoureuse.

Les taux élevés d'accroissement de la production, auxquels les dernières années nous ont habitués, risquent de faiblir à défaut d'une telle politique. Le territoire de la Communauté se divise, en effet, en deux catégories de régions ; celles déjà fortement industrialisées, où sont concentrées les industries à forte expansion et où l'augmentation de la productivité est très rapide, et d'autres où elle est très lente. Le résultat moyen a été jusqu'ici satisfaisant, ce qui, entre parenthèses, n'est pas une consolation pour les régions restées en arrière. Mais le restera-t-il ?

La productivité de la main-d'œuvre, déjà occupée dans les grandes industries modernes de pointe, continuera à croître, du fait des investissements nouveaux, mais plus lentement. Les possibilités de rationalisation et de mécanisation ne sont pas infinies, bien que la marge en Europe soit encore considérable. Le rythme du progrès, comme le montre l'exemple des Etats-Unis, tendra à se réduire.

Pour que la productivité moyenne continue à croître au rythme désirable, il faudra qu'augmente de plus en plus vite celle des populations qui sont restées en marge de l'expansion industrielle ou n'y ont participé qu'imparfaitement. Il faudra aussi

que s'élève plus rapidement la productivité des populations qui continueront à cultiver la terre.

Mais ces considérations économiques resteraient abstraites, si nous ne placions pas au centre de nos préoccupations le problème humain. Ce ne sont pas les régions qui nous intéressent, mais les hommes qui y vivent. Il ne serait pas tolérable qu'à une époque où la technique, industrielle et agricole, économique et administrative, nous offre des possibilités d'action illimitées, des dizaines de millions de travailleurs dans la Communauté continuent à vivre une existence médiocre, sans possi-

bilité de développement individuel ni d'amélioration marquée de leurs conditions d'existence. Il ne serait surtout pas tolérable que des millions de jeunes, qui arrivent ou vont arriver au cours des prochaines années à l'âge adulte, ne voient pas s'ouvrir devant eux les mêmes perspectives que leurs frères plus favorisés des régions industrielles ou agricoles prospères. Le Marché Commun, en même temps qu'une réussite commerciale, doit marquer une étape importante dans le progrès social des populations qu'il englobe.

LES PROBLEMES REGIONAUX EUROPEENS AVANT LE MARCHÉ COMMUN

Ce serait un lieu commun que de dire que les problèmes régionaux existaient avant le Marché Commun.

Les déséquilibres régionaux, qui correspondent à un sous-emploi ou à un mauvais emploi des ressources humaines, naturelles ou techniques, se manifestent sous des formes très diverses, qui peuvent cependant se ramener à quatre grandes catégories :

a) Le *sous-développement* caractérise certaines régions, dont l'activité économique dominante est une agriculture à basse productivité, employant mal une main-d'œuvre qui souffre de chômage ouvert ou latent. Il peut s'expliquer par des facteurs naturels tels que l'insuffisance de ressources exploitables dans un état donné de la technique, mais aussi par des raisons historiques et sociologiques.

Ce phénomène peut être plus ou moins accusé. Tandis que certaines régions ont un tel retard de développement qu'elles semblent appartenir à une économie entièrement différente de celle du XX^e siècle, d'autres connaissent simplement un sous-développement relatif, c'est-à-dire un écart sensible par rapport au niveau de développement économique moyen du pays auquel elles appartiennent, et à celui de la Communauté dans son ensemble.

Ces problèmes sont surtout ceux de l'Europe du sud et de l'ouest, bien qu'on les rencontre également ailleurs, mais avec une amplitude et un degré d'intensité moindres.

b) L'Europe du nord et de l'est doit faire face à des problèmes régionaux d'une autre nature, plus diversifiés, qui appellent des solutions différentes, plus complexes. C'est essentiellement celui de l'adaptation de régions autrefois dynamiques, aujourd'hui en déclin. *Le déclin* se manifeste dans des zones dont l'activité productive s'est cristallisée

autour de certaines branches traditionnelles. Ce phénomène peut être dû à des causes diverses ; il résulte, en général, de changements survenus dans les conditions de la production ou dans la composition de la demande : épuisement des ressources naturelles dans le cas d'une activité primaire, concurrence de produits de substitution, abaissement des coûts de transport modifiant les courants face à des problèmes régionaux d'une autre nature, à structure industrielle vieillie ou à mono-industrie.

Le chômage et la chute de revenus, résultant du ralentissement ou de l'arrêt de l'activité économique principale, peuvent conduire à un dépérissement des secteurs qui en dépendent plus ou moins directement, par un processus cumulatif qui doit donc être rapidement enrayer. Si de nouvelles activités prennent parfois spontanément le relais de celles qui sont en crise, des mesures d'intervention sont souvent nécessaires qui, suivant les cas, tendent à rationaliser ou à convertir les entreprises situées dans la région considérée, ou à y implanter d'autres productions.

Ces phénomènes de déclin se rencontrent aussi dans l'ouest et le midi de l'Europe où des centres industriels souvent importants se trouvent dans l'obligation de se reconverter à de nouvelles activités.

c) L'Europe du nord et de l'est, ainsi d'ailleurs que le nord de l'Italie, souffrent également d'un mal inverse de celui des régions périphériques. *La concentration* de la population dans certaines régions d'intense activité économique se produit selon un processus cumulatif. Elle provoque un accroissement plus que proportionnel des goûts de l'infrastructure et des services, qui s'accompagne des inconvénients sociaux bien connus d'une urbanisation excessive.

La décongestion de ces régions ou, à tout le

concentration ultérieure peuvent être attendus d'une politique appropriée de décentralisation industrielle, qui, pour être efficace doit s'accompagner de la mise sur pied de pôles de développement dans d'autres régions. Il semble donc que l'un des éléments essentiels de cette politique réside dans l'aménagement par les pouvoirs publics d'une infrastructure susceptible de réduire les avantages relatifs offerts par les régions à surconcentration, en augmentant ceux des régions à développer.

d) Enfin, la *division* de certaines régions naturelles, résultant du tracé des frontières politiques,

pose des problèmes particuliers. A l'intérieur même du Marché Commun, des régions économiquement solidaires par leurs structures peuvent se trouver séparées par des frontières qui ne leur permettent pas toujours de dégager les complémentarités existant entre elles. A la périphérie de la Communauté, il existe également des régions, comme les Zonenrandgebiete de la République Fédérale d'Allemagne, dont les relations d'échanges ont été fortement affectées par la scission de l'espace économique dans lequel étaient organisées leurs activités.

LES POLITIQUES NATIONALES

Chaque pays a donc ses problèmes, chacun d'eux a une politique régionale. Dans tous les pays membres, les gouvernements et les parlements ont entrepris des actions particulières en vue d'assurer une meilleure répartition des activités économiques sur leur territoire, de décentraliser les activités trop concentrées et de favoriser l'industrialisation des régions en retard de développement.

Variables selon les pays et les régions, les instruments utilisés vont des mesures d'incitation à l'entreprise privée jusqu'à l'intervention directe de la puissance publique. Les effets tendent partout à une amélioration de l'infrastructure économique et à la création d'un climat favorable au développement ou aux reconversions. Ils s'appliquent à l'agriculture (réforme agraire, remembrement des terres et plus généralement création d'exploitations de dimensions suffisantes pour être viables, irrigation et aménagements techniques de toutes natures, orientation vers des cultures nouvelles, développement de l'économie du marché, etc.). Ces efforts visent également, notamment par l'aménagement de zones industrielles, à l'implantation d'industries et d'activités de services, qui fournissent un nombre suffisant d'emplois à la main-d'œuvre libérée par les progrès de l'agriculture, aussi bien qu'à celle déjà en chômage. Ils s'appliquent aussi aux moyens des communications et au développement de l'infrastructure sociale.

Ces politiques nationales utilisent des moyens très semblables d'un bout à l'autre de la Communauté : orientation sélective des investissements publics, stimulants financiers (subventions, crédits à long terme, bonifications d'intérêt, exonérations

fiscales, etc...), mesures de formation professionnelle.

Cet ensemble d'actions devrait entraîner une véritable mutation économique et sociologique des régions sous-développées ou qui doivent être reconverties.

Les mesures ainsi mises en œuvre n'ont pas eu, dans tous les cas, les résultats qu'on en attendait, non par suite d'erreurs de conception ou d'application, mais en raison, d'une part, de la puissance des forces qui tendent à la concentration des activités industrielles dans un petit nombre de régions et, d'autre part, parfois, de l'effet contraire des politiques nationales dans d'autres domaines.

Les décisions incombant, par exemple, aux pouvoirs publics dans l'implantation des infrastructures nationales, telles que les réseaux de transport ou les établissements d'enseignement, comportent des conséquences importantes sur la distribution des activités économiques entre les diverses régions. Les choix qui ont été effectués n'ont pas toujours été éclairés par les études approfondies qui eussent été nécessaires. Des facteurs contingents les ont souvent influencés. Bien que des considérations de politique locale soient souvent intervenues en matière agricole, ce n'est que plus rarement que les conséquences régionales, assurément très complexes, en ont été explicitées.

Il reste que dans tous les pays de la Communauté, les problèmes régionaux font l'objet d'un intérêt sans cesse grandissant et qu'un effort continu est accompli pour améliorer les techniques et les méthodes propres à les résoudre.

**LES EFFETS DU MARCHÉ COMMUN
SUR LES DIFFÉRENTES RÉGIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

Le Marché Commun est déjà et va être de plus en plus une force considérable façonnant la structure économique et sociale de la Communauté, modifiant les conditions d'activité et de rentabilité des entreprises industrielles, agricoles et commerciales, ouvrant de nouvelles perspectives aux ouvriers et aux cadres, permettant des spécialisations impraticables jusqu'ici. La participation de l'Angleterre à la construction européenne en accroîtra encore l'effet sur la vie économique et sociale de notre continent. *On peut déjà prédire avec une certitude absolue qu'aucune région du Marché Commun ne se retrouvera dans quelques années dans la situation qui est la sienne aujourd'hui, ou plutôt qui était la sienne hier, car des changements de portée immense sont déjà en cours.*

Quels sont-ils ? Est-il possible de prévoir déjà, dans une certaine mesure, comment le Marché Commun va affecter la distribution des activités industrielles, agricoles et commerciales en Europe ?

Il suffit d'examiner la carte économique de la Communauté pour découvrir que, si le problème régional communautaire reste essentiellement le même que les problèmes régionaux nationaux, ceux-ci se trouvent transposés à une échelle supérieure, toutes les grandeurs auxquelles on était habitué se trouvant affectées d'un coefficient élevé.

Si nous regardons une carte économique de la Communauté, nous apercevons immédiatement un bloc central très développé et des régions périphériques d'autant moins développées, avec quelques exceptions, qu'elles s'éloignent du centre.

Dans chaque pays, les régions à haute capacité productive sont, en effet, situées de telle manière qu'elles se concentrent en un groupe de territoires continus orientés selon un grand axe nord-ouest sud-est, des Pays-Bas au nord de l'Italie.

Doté de puissantes ressources naturelles et d'exceptionnelles facilités de transports, bénéficiant des avantages que procure une grande densité d'entreprises, desservi par un système portuaire très évolué, par où il reçoit ses approvisionnements complémentaires en énergie et en matière première et par où il exporte ses produits fabriqués, ce bloc concentre d'importants ensembles industriels, associant toutes les industries de base (mines, sidérurgie, raffinage du pétrole, industries mécaniques et électriques, chimie). Englobant seulement le tiers du territoire de la Communauté, il fournit environ 60 % du produit total de son économie.

Cette concentration d'activités entraîne une concentration de population : le cinquième de la population de la République Fédérale d'Allemagne et de celle de la France vit dans la région du Rhin-Ruhr et dans la région parisienne ; le tiers de la population néerlandaise vit dans le Randstad Holland. La densité de peuplement qui en résulte entraîne des inconvénients sanitaires, économiques et sociaux, qui sont déjà perceptibles dans la région parisienne et dans le Randstad Holland et se manifestent également à un degré moindre dans la Ruhr et dans le triangle Turin-Milan-Gênes.

Face à ce puissant ensemble, les régions périphériques sont moins développées ; en règle générale, plus elles sont éloignées de la zone centrale, plus est faible leur capacité productive. Certaines de ces régions possèdent quelques industries le plus souvent isolées et, en tout cas, moins puissantes que les grands ensembles caractéristiques de l'Europe du nord.

Dans les régions les moins développées, comme celles de l'Italie du sud, l'agriculture absorbe encore jusqu'à 60 % de la population active, dont la productivité est faible, l'autoconsommation familiale étant élevée par rapport à la production commercialisée.

Dans le Marché Commun, pris dans son ensemble, les écarts régionaux se trouvent accrus. Le déséquilibre régional est plus élevé dans la Communauté que dans chacun des pays pris isolément. Les différences de revenus sont plus grandes entre le sud de l'Italie et le nord de l'Allemagne qu'entre le sud et le nord de l'Italie ou qu'entre le sud et le nord de l'Allemagne.

Ce n'est qu'avec beaucoup de prudence que l'on peut essayer de discerner les conséquences du Marché Commun sur les différentes régions de la Communauté. Tant d'inconnus existent qu'il faut se contenter d'avancer pas à pas, en distinguant avec soin le certain du probable ou de ce qui est pure hypothèse.

Les quelques conclusions que je vais maintenant développer devant vous représentent l'état actuel de nos réflexions. Nous sommes conscients de leurs insuffisances, et l'un des intérêts principaux pour nous de la Conférence qui s'ouvre aujourd'hui réside précisément dans les corrections que nous serons amenés à leur apporter, sur la base de l'expérience qui a été la vôtre et que vous avez accepté de communiquer aux autres participants.

Il est certain que les conséquences regrettables de la division par des frontières politiques de régions présentant par ailleurs une unité fondamentale économique et sociale va s'atténuer considérablement. Le caractère complémentaire des territoires situés de part et d'autre des frontières politiques va pouvoir se dégager et s'affirmer, à la suite de la disparition des différents obstacles aux échanges (droits de douane, contingents et autres réglementations restrictives), de l'établissement d'un certain nombre de politiques communes (en matière de transports notamment), de l'harmonisation des politiques sociales et fiscales et du rapprochement des politiques conjoncturelles.

D'autres régions, parfois les mêmes, qui se trouvaient, avant le Marché Commun, dans la position de marches-frontières, à la périphérie des Etats, se trouvent transformées soudain en régions centrales, situées au cœur même de la Communauté. Je pense en particulier à l'Alsace et à la région d'Eifel-Hunsrück. Tous les problèmes de ces régions ne se trouvent pas réglés par là même, mais leur solution en sera grandement facilitée.

La reconversion de certaines régions industrielles, du nord et de l'est de l'Europe bénéficiera probablement de l'élargissement du marché et de la tendance des entrepreneurs des pays voisins à porter leur activité vers les points où ils pourront trouver une abondante main-d'œuvre qualifiée, en même temps qu'une infrastructure élaborée et des moyens de transport très développés.

La question de l'influence du Marché Commun sur les régions périphériques est plus difficile à trancher. Ici, nous devons tenir compte de facteurs nombreux, qui jouent souvent en sens contraire ; la conclusion ne peut être que nuancée et provisoire.

Examinons d'abord les facteurs que l'on peut considérer *prima facie* comme défavorables aux régions périphériques. *La disparition de la protection tarifaire et contingentaire mettra en évidence les faiblesses structurelles, que connaissent déjà certaines de ces régions et que des mesures de soutien, souvent artificielles, permettent de masquer sans les faire disparaître.*

Le développement des échanges intracommunautaires tendra d'autant plus naturellement à s'effectuer entre les régions déjà hautement industrialisées que la plupart d'entre elles sont contiguës et se situent dans la moitié du territoire communautaire et en Italie du nord.

Il y engendrera probablement une augmentation de revenu plus forte que dans les régions périphé-

riques, qui risquent de rester en marge de ces nouveaux courants.

Les mouvements de capitaux vers les régions insuffisamment développées continueront d'être freinés par l'absence, dans ces régions, d'entreprises suffisamment puissantes, par le volume de leurs capitaux propres et de leur appareil technique et commercial, pour assumer des risques d'exploitation d'une importance et d'une durée plus grandes que dans les régions déjà industrialisées.

La libération des mouvements de main-d'œuvre, dans la mesure où elle amplifiera des mouvements existants, déjà extrêmement importants, jouera presque certainement, à l'origine du moins, dans le sens d'une plus grande concentration.

Il y a là une question que nous nous devons de regarder en face, si déplaisants qu'en soient certains aspects. *Il n'y a pas de communauté prospère et dynamique sans un haut degré de mobilité des travailleurs.* Dans une telle communauté, c'est la règle qu'à un même instant, une partie des industries soient en expansion rapide, d'autres en expansion lente, d'autres encore en déclin. Ce qui est vrai des industries est également vrai des entreprises à l'intérieur d'une même industrie.

En outre, il y a des régions de la Communauté dont on peut dès maintenant dire que l'effort le plus gigantesque concevable ne permettra jamais d'y employer toute la main-d'œuvre qui s'y trouve concentrée aujourd'hui.

Il est incontestable, notamment, que le problème que pose à l'Italie le sous-développement de certaines de ses régions méridionales, ne pourra être résolu sans des mouvements importants de travailleurs à l'intérieur de l'Italie et de l'Italie vers les autres pays de la Communauté. C'est ce qui se passe actuellement. De tels déplacements de main-d'œuvre sont également nécessaires, et se produisent d'ailleurs, dans d'autres pays de la Communauté.

Mais il y a souvent à ces migrations des limites qu'il ne faut pas dépasser. Au-delà de ces limites, l'émigration, loin de soulager les régions dont elle est issue, en consacre définitivement la décadence, par suite du départ des éléments les plus jeunes et les plus actifs et de la dégradation des services collectifs (éducation, transports, services sociaux), tandis que le développement nécessaire de ces derniers dans les zones d'immigration, généralement très denses déjà, entraîne des surcharges financières pour les collectivités publiques et se heurte parfois à des impossibilités physiques.

De tels déséquilibres doivent être également évités ou combattus pour des raisons sociales, que les

rédacteurs du Traité avaient présentes à l'esprit lorsqu'ils ont mentionné dans le préambule, parmi les objectifs de la Communauté, le progrès social et l'amélioration constante des conditions de vie des peuples. L'absence d'un effort de développement des régions défavorisées, notamment par une politique active d'amélioration des structures agricoles et de développement de nouveaux centres industriels, amènerait une formation de centres urbains toujours plus gigantesques et le dépeuplement de régions entières. Il en résulterait des modifications redoutables dans les structures sociales qu'il n'est pas possible de mesurer exactement mais que l'on peut à coup sûr redouter.

Mais il n'est pas besoin de prendre une vue si sombre de la situation des régions périphériques, à un moment même où les progrès de la technique font graduellement disparaître les causes d'infériorité qui avaient provoqué leur déclin absolu ou relatif.

L'avantage que constituait, à l'origine, pour les entreprises du nord de la Communauté leur implantation sur les sources locales d'énergie et de matières premières, s'est progressivement amoindri. Si la production charbonnière européenne représente encore la moitié de la consommation d'énergie de la Communauté, son rôle économique est réduit par la part grandissante prise sur le marché par les produits pétroliers, sans parler des perspectives qu'ouvre le développement de l'énergie atomique.

On peut dire, sans exagération, que du point de vue des conditions naturelles, la situation des différentes régions de la Communauté va se rapprochant très rapidement. Aussi bien, de nouveaux foyers d'industrialisation très dynamiques se sont-ils créés ou sont-ils en voie de création dans les régions moins développées de l'Europe périphérique : en Sicile (industries liées au raffinage du pétrole à Syracuse, Gela et Raguse) et dans les

Pouilles (sidérurgie et industries mécaniques à Tarente et Bari).

Le développement économique extrêmement rapide de la C.E.E. bénéficiera sans aucun doute aux régions périphériques. Les industriels du bloc central chercheront de façon croissante à établir des usines dans des régions moins congestionnées que celles où ils ont leur principal établissement, dans des régions où la main-d'œuvre est moins rare et les services publics moins coûteux.

Si je devais aujourd'hui faire une prévision, m' « engager » comme on dit, je dirais, cherchant à résumer les considérations de sens contraire que je viens d'essayer de faire valoir, que le résultat net du Marché Commun, à défaut d'une politique régionale active, serait probablement pour les régions périphériques un progrès plus rapide que celui qui a été le leur jusqu'à présent, sans que cependant ne se comble l'écart qui les sépare des régions centrales. Il n'est pas exclu, en vérité, que cet écart augmente dans certains cas.

Un dernier mot sur ce point. Sans doute serait-il absurde et vain de prétendre aboutir à une égalité totale des niveaux de développement de toutes les régions. Il ne saurait être question non plus, sous prétexte de développement régional, de promouvoir la création d'entreprises qui n'auraient aucune possibilité de devenir rentables, même après une période où elles auraient été soutenues par la puissance publique. Il faut également éviter que des mesures de soutien prises dans un pays, en altérant gravement les conditions de la concurrence, puissent avoir des effets dommageables sur des régions situées dans d'autres pays.

Mais il existe encore une distance considérable entre la situation actuelle, caractérisée par les inégalités régionales que l'on connaît, et celle où l'on pourra dire que les ressources de la Communauté sont employées dans les meilleures conditions possibles.

L'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ

Avant que vous ne commenciez vos travaux et que vous nous disiez en quoi nous pouvons vous aider, laissez-moi vous exposer brièvement ce que nous avons déjà entrepris.

Mais auparavant, et pour éviter tout malentendu, je veux poser comme principe que *la politique régionale est essentiellement de la compétence des parlements, des gouvernements et des administrations des Six pays. Notre ambition en la matière est de nous éclairer suffisamment pour pouvoir nous acquitter raisonnablement des tâches que nous*

a confiées le Traité de Rome. Elle est aussi d'aider dans toute la mesure du possible les autorités nationales et de provoquer entre elles les contacts que la réalisation du Marché Commun exige.

Une coopération très amicale et très fructueuse s'est établie au sein d'un groupe de travail, que j'ai l'honneur de présider et auquel participent les hauts fonctionnaires, responsables dans chaque administration centrale de la politique régionale. Des groupes d'experts ont été créés et nous avons pu faire ensemble des progrès sensibles vers une vision

communautaire des difficultés de chacun. Chacun a pu puiser dans l'expérience des autres des enseignements utiles.

1. DÉLIMITATION DES RÉGIONS.

La première tâche que nous nous sommes assignée a consisté à essayer de tracer une carte des régions qui composent la C.E.E. Ici, nous nous sommes heurtés à de grandes difficultés. S'il est relativement facile, en effet, de définir et de classer les problèmes régionaux, il est plus difficile de les situer dans un cadre fixe.

Le sous-développement peut affecter des espaces relativement étendus, tandis que la surconcentration concerne par nature une agglomération urbaine ; une crise frappant telle activité particulière entraîne, à des degrés divers, le déclin de zones, plus ou moins larges, réparties sur l'ensemble du territoire, et le tracé des frontières politiques peut créer des difficultés à des zones situées aussi bien à la périphérie qu'au centre de la Communauté.

Il y aurait donc eu plus d'inconvénients que d'avantages à vouloir procéder à un découpage régional définitif de la Communauté suivant des critères rigides. Une délimitation territoriale était cependant indispensable pour analyser de manière concrète les problèmes régionaux et les modalités des politiques régionales.

La grande région socio-économique, constituant un ensemble d'activités économiques complémentaires et de centres de décision administratifs, fournit à cet égard un cadre approprié. Même s'il ne possède pas toujours une valeur scientifique incontestable, ce cadre répond à la nécessité de situer les divers problèmes régionaux dans leur environnement géographique, de mesurer leur importance relative et de dégager les solutions correspondantes. Il apporte ainsi les premiers éléments du choix que doit objectivement opérer toute politique régionale dans la nature et l'intensité des moyens qu'elle met en œuvre. L'intervention de la puissance publique doit être en effet d'autant plus poussée que le déséquilibre qu'elle entend résorber se manifeste avec plus d'ampleur à l'échelle de toute une région, tandis qu'elle est moins souvent requise pour résoudre les problèmes locaux intéressant par exemple de petites zones en déclin dans des régions prospères.

C'est dans cette perspective que les services de la Commission, en collaboration avec un groupe d'experts régionaux des Etats membres, ont élaboré une carte des régions socio-économiques de la C.E.E. et une brève analyse de leur structure.

2. ELABORATION DES POLITIQUES COMMUNES.

Pour écarter le risque d'une aggravation des problèmes régionaux qui se posent à l'échelle de la Communauté, pour exploiter au contraire les chances que l'intégration économique de l'Europe offre pour les résoudre, il nous faut veiller à ce que les politiques communes, que les institutions du Marché Commun doivent mettre en œuvre au cours des années qui viennent, jouent en faveur d'un développement plus rapide des régions jusqu'aujourd'hui défavorisées.

a) Je ne ferai que mentionner la *politique agricole commune* parce que je sais qu'au cours de cette Conférence, le Président Mansholt aura l'occasion d'en parler plus longuement et d'exposer la contribution qu'elle pourra apporter au développement des régions de la Communauté qui se caractérisent par la prédominance d'une agriculture peu productive.

La modernisation des structures agricoles, que pourra faciliter le Fonds européen proposé à cet effet par la Commission, entraînera toutefois, en même temps qu'une adaptation rationnelle aux conditions naturelles et économiques, une libération de main-d'œuvre, dont l'emploi devra être assuré, soit sur place, soit dans d'autres régions, par un développement industriel approprié.

b) *La politique des transports* jouera un rôle décisif, notamment par l'influence qu'elle aura sur le choix de l'orientation des principaux axes de communication, ainsi que par le calendrier d'exécution des programmes de travaux. L'accent mis sur l'établissement et le développement des réseaux intéressant directement les régions périphériques peut contribuer à assurer une distribution plus équilibrée des activités économiques sur l'ensemble du territoire communautaire.

c) *La politique de l'énergie* ne peut également manquer d'avoir d'importantes répercussions régionales. La baisse actuelle des prix de l'énergie en Europe et la place grandissante des produits pétroliers sont d'un intérêt capital pour les régions périphériques de la Communauté qui, ayant souffert jusqu'ici de leur éloignement des gisements charbonniers, peuvent bénéficier pour la première fois de conditions d'approvisionnement énergétiques propres à stimuler leur industrialisation. Cette évolution, favorable à un développement plus harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, pose cependant aux régions où sont localisés les bassins charbonniers des problèmes de rationalisation et de reconversion, dont la solution peut exiger certaines interventions.

d) *La politique sociale* participe directement à la solution des problèmes régionaux, dans la mesure où ceux-ci se traduisent en dernière analyse par l'existence de déséquilibre sur les marchés de l'emploi. Ces déséquilibres peuvent être atténués par la libre circulation des travailleurs, sous réserve des observations que j'ai présentées tout à l'heure. Ils peuvent également être réduits par une plus grande mobilité professionnelle. Il est, en particulier, reconnu que les régions moins développées souffrent aussi bien d'une insuffisance de qualification de la main-d'œuvre que d'un manque d'investissements. Cette insuffisance est rendue plus sensible par le passage d'une partie de la population active agricole à d'autres types d'activité économique. Dans cette perspective, la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, prévue par le Traité, revêt un grand intérêt.

3. ACTION DIRECTE.

Enfin, la Commission a cherché à utiliser de la façon la plus efficace les moyens limités que lui a donnés le Traité pour aider les pays membres dans l'exécution de leur politique régionale et pour poser, en accord avec eux, les premières pierres d'une politique régionale communautaire.

a) *Banque Européenne d'Investissements.*

Je ne ferai que mentionner l'action des représentants de la Commission au Conseil d'administration de la Banque Européenne d'Investissements et les avis que nous avons été amenés à donner à celle-ci, à propos des différents projets qu'elle a retenus. M. le Président Formentini vous dira quelle est l'action de la Banque et quels sont ses projets ; nos deux institutions ont toujours travaillé en étroite accord. Quand la Banque nous a demandé dans quel sens nous désirions voir son activité se développer dès 1959 nous avons indiqué, et cela rejoignait entièrement les vues de la Banque, que nous voudrions voir une priorité accordée aux projets intéressant les régions moins développées, à ceux, en particulier, qui font partie d'un programme de développement régional ou, au moins, d'un ensemble d'initiatives complémentaires dans des régions déterminées. Mais je ne veux pas déflorer davantage cet important sujet.

b) *Fonds Social.*

Quant au Fonds Social, dont la création a été prévue par le Traité, son activité est au centre même de nos préoccupations. Il a pour objet, en effet, de promouvoir l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, en remboursant 50 % des dépenses consacrées par les Etats membres à la rééducation professionnelle des travailleurs en chômage, à la réinstallation des travail-

leurs qui ont perdu leur emploi, au maintien du même niveau de rémunération des travailleurs touchés par des opérations de reconversion.

Pour les années 1958, 1959 et les trois premiers trimestres de 1960, des demandes de remboursement, concernant des opérations portant sur un total de 2 milliards 480 millions de francs belges, ont été présentées à la Commission.

Sans vouloir entrer dans le détail des opérations du Fonds Social, je voudrais cependant attirer l'attention de la Conférence sur une opération à laquelle il participe, qui est importante en elle-même, mais qui l'est encore plus par les perspectives qu'elle ouvre. Sur recommandation de la Commission aux Etats membres intéressés, l'Italie, l'Allemagne et les Pays-Bas se sont mis d'accord sur un programme de formation professionnelle, dont l'exécution, commençant dans le sud de l'Italie et portant sur environ 10.000 travailleurs, s'achèvera en Allemagne et en Hollande où ces travailleurs trouveront un emploi.

c) *Etudes.*

La Commission, à l'une de ses dernières réunions, a approuvé un programme de travail pour l'année 1962, qui comporte notamment un certain nombre d'études de caractère régional devant aboutir dans un délai bref à des réalisations concrètes. L'exécution de ce programme pourra être entreprise dès que nous aurons réussi à dégager ou à obtenir les crédits nécessaires.

L'opération la plus importante, déjà inscrite à ce programme, est un ensemble d'études visant à la création d'un pôle industriel de développement en Italie méridionale et qui devraient conduire au choix d'un groupe d'installations industrielles permettant d'amorcer, d'une manière déterminante, le développement de la zone à promouvoir.

Une deuxième étude porterait sur la coopération qui pourrait s'établir entre le nord et la Lorraine (bassins de Longwy et de Thionville), qui souffre d'un déficit croissant en eau potable et industrielle, et la région d'Arlon dans le Luxembourg belge, où des ressources en eau sont disponibles. L'opération comporterait des mesures tendant à développer économiquement la région d'Arlon. Les parties intéressées sont d'accord pour résoudre cette question dans un esprit communautaire et se sont, à cet effet, adressées à la Commission pour qu'elle prenne en charge les études nécessaires.

Un troisième projet viserait à faciliter le développement touristique de la Corse et de la Sardaigne, qui comptent parmi les régions les plus pauvres en ressources naturelles. Une action conjointe visant à l'amélioration des communications

avec le continent, ainsi que des infra-structures portuaires et hôtelières, serait d'un intérêt commun aux deux régions.

Outre ces trois études qui pourraient être réalisées très rapidement, divers autres travaux sont actuellement en cours d'examen, qui pourraient intéresser l'ouest de la France et une région allemande relativement sous-développée. Il va de soi que la Commission est prête, dans la limite des ressources financières dont elle dispose, à étendre ce programme qui, partant de la recherche et de l'étude, devrait aboutir à des formes concrètes de coopération intra-communautaire.

CONCLUSIONS

Voici donc quels sont nos activités et nos projets dans un domaine où, inévitablement, je le répète, l'action des gouvernements est le facteur essentiel. C'est sur elle qu'il nous faut surtout compter pour assurer des conditions d'activité et d'existence satisfaisantes à l'ensemble du territoire communautaire.

Mais il est également dans la nature des choses que nous, institutions communautaires, nous nous sentions une responsabilité particulière en ce qui concerne les conséquences de toute nature que la réalisation du Marché Commun va avoir sur le développement, absolu et relatif, des grandes régions que comprend la Communauté.

Le Traité de Rome vise à une élévation rapide et continue de la productivité et du niveau de vie dans nos Six pays. La voie que les auteurs du Traité ont tracée, c'est celle de la concurrence des entreprises entre elles, l'abolition des obstacles de toute nature aux échanges, la suppression des aides des Etats qui faussent la concurrence, la suppression des ententes qui aboutissent aux mêmes résultats, l'interdiction pour une ou plusieurs entreprises d'abuser d'une position dominante, l'abolition des pratiques discriminatoires en matière de transports. Des exceptions sont, certes, prévues, mais la règle est claire : c'est la liberté des échanges dans un cadre institutionnel qui empêche les abus et les violations, directes et indirectes.

Le résultat va en être des changements profonds dans toute l'économie européenne qui affecteront de nombreuses industries et de nombreuses régions, et qui, dans certains cas, seront de véritables transformations, des mutations de portée imprévisible. Il faut d'ailleurs qu'il en soit ainsi. *Il serait absurde de vouloir simultanément unifier l'Europe et conserver à tout prix les structures anciennes.* Si ces transferts d'activité de pays à pays, de région à région, ces spécialisations et adaptations ne se pro-

Enfin, je veux mentionner, pour mémoire, les enquêtes par secteurs, que les services de la Commission mènent depuis plusieurs années déjà et qui ont pour objet de mettre en évidence les difficultés de certaines industries, dont la lente progression, ou même parfois le recul, peuvent créer des problèmes régionaux sérieux. A titre d'exemple, je mentionnerai les constructions navales et certaines branches de l'industrie textile, étant entendu que les questions relatives à l'industrie charbonnière sont étudiées avec beaucoup de compétence et de continuité par nos amis de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

duisaient pas, alors le Marché Commun n'aurait pas donné les résultats attendus, c'est-à-dire un meilleur emploi et une plus haute productivité des ressources disponibles.

Ces phénomènes revêtiront une intensité encore plus grande lorsque demain, l'Angleterre et d'autres pays européens auront adhéré au Marché Commun et lorsque la liberté des échanges s'étendra progressivement à l'ensemble du monde atlantique.

Il n'y a aucune raison d'ailleurs pour que ces changements se produisent dans des conditions pénibles si la croissance économique de la Communauté continue à être rapide. Alors, entreprises, industries et régions se différencieront par la vitesse de leurs progrès et non par le recul des unes et l'avance des autres.

Il reste qu'exceptionnellement certaines régions pourront être défavorablement affectées, que le maintien d'un taux élevé d'augmentation de la production exigera une politique régionale active, et que la réduction de l'écart entre les régions favorablement situées et les autres ne se fera pas sans une intervention active des pouvoirs publics.

Le complément nécessaire d'une politique commerciale libérale doit donc être une politique active de développement, une action régionale systématique et étendue, un effort massif et continu de formation professionnelle, de réadaptation et de reconversion des hommes, des entreprises et des régions en difficultés, qui fassent que tous les groupes humains de la Communauté aient une chance égale de participer au développement rapide dont le Marché Commun est la promesse et la garantie.

Pour y parvenir, nous continuerons nos efforts pour établir et consolider la coopération indispensable entre les Etats membres et nous utiliserons au maximum les instruments que le Traité nous a donnés. Mais votre appui et votre coopération active sont la condition nécessaire du succès.

LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Allocution de M. Paride FORMENTINI,

Président de la Banque Européenne d'Investissement à la Conférence sur les économies régionales,
Bruxelles, le 6 décembre 1961

Créée par le Traité de Rome, la Banque Européenne d'Investissement a pour mission de contribuer par ses financements à la réalisation de projets de développement dans les pays de la Communauté Economique Européenne. — Le Président de la B.E.I. expose ici les problèmes complexes auxquels cette institution doit faire face.

INTRODUCTION

JE suis très reconnaissant à la Commission de la Communauté Economique Européenne, et tout particulièrement à son président, le Professeur Walther Hallstein, et à son vice-président M. Robert Marjolin, de m'avoir donné l'occasion de prendre la parole devant l'auditoire distingué de cette Conférence sur les économies régionales.

L'intérêt que la Banque Européenne d'Investissement porte aux travaux de la Conférence sur les économies régionales est double. Créée par le Traité de Rome avec la mission de contribuer par ses financements à la réalisation de projets de développement, la Banque a beaucoup d'enseignements à tirer de l'imposante série de rapports présentés à la Conférence par les responsables de la politique régionale des pays de la Communauté, ainsi que des discussions qui vont en suivre l'exposé, et qui ne peuvent manquer d'être fructueuses. La Banque se doit d'apporter elle aussi sa contribution à cette Conférence : elle y précisera sa façon de concevoir le problème du développement économique régional, les réflexions que lui suggère son expérience dans ce domaine et elle présentera le compte rendu de l'activité développée jusqu'à ce jour.

LE PROBLEME DU SOUS-DEVELOPPEMENT

2. A l'origine du problème du développement économique régional on trouve cette constatation que, dans un contexte territorial donné, certaines régions sont à un niveau économique moins élevé que d'autres ; il en découle tout un ensemble d'implications, dans lesquelles je n'entrerai pas ici.

Ce contexte peut être le monde entier : il s'agit alors des pays moins développés que d'autres. C'est pour contribuer au relèvement de ces pays qu'un volume croissant de ressources a été mobilisé par des institutions telles que la Banque Mondiale et par certains pays, Etats-Unis, France et Royaume-Uni notamment.

Notre sujet est plus restreint : il concerne la Communauté des Six, et vise, à l'intérieur de celle-ci, les différences de niveau entre les régions qui la constituent.

Plusieurs questions surgissent : en quoi le problème des différences interrégionales est-il distinct de celui des différences entre pays ? quel diagnostic porter sur ce phénomène ? quelle est la raison d'une politique d'intervention ? quelles sont les techniques et les conditions d'efficacité d'une telle intervention ? comment l'action de la Banque Européenne d'Investissement, parallèle à la politique définie par la C.E.E., s'insère-t-elle dans ce domaine ?

Ces problèmes sont évidemment complexes, mais ils ont déjà fait l'objet d'analyses approfondies à l'échelle internationale et ont donné lieu, dans plusieurs pays, à des mesures législatives : le rapport introductif que M. Marjolin nous a donné le plaisir d'entendre a précisé le cadre et les principes d'une politique d'intervention à l'échelle de la Communauté. Je me contenterai pour ma part de faire ressortir quelques idées sous-jacentes à l'action de la Banque Européenne d'Investissement dans le domaine des économies régionales.

3. En premier lieu, le problème des différences dans le développement économique des diverses régions de notre Communauté se distingue très nettement du problème du sous-développement à

l'échelle mondiale, sur un plan à la fois quantitatif et qualitatif.

Quantitativement d'abord : pour marquées que soient les dénivellations à l'intérieur de la Communauté, elles sont bien moins graves que les différences existant dans le monde. Le niveau de vie des régions les plus déshéritées de la Communauté se situe entre la moitié et le tiers du niveau moyen de la Communauté. Mais dans les pays sous-développés de la Méditerranée et de l'Amérique du Sud on tombe au cinquième de ce niveau et pour les pays vraiment arriérés d'Asie et d'Afrique au dixième, voire au vingtième.

Mais la distinction est surtout flagrante du point de vue qualitatif. D'une part, certaines difficultés ne s'appliquent vraiment qu'au problème du sous-développement à l'échelle mondiale : le bas niveau de civilisation au sens large, les carences de la structure politique et administrative, la faiblesse de l'assise industrielle et bancaire, l'insuffisance de l'épargne sont parmi bien d'autres des difficultés fondamentales qui, dans nos Six pays, appartiennent à un passé révolu. D'autre part, à l'échelle interrégionale surgissent des problèmes nouveaux : exode rural et concentration urbaine ; vieillissement démographique et structurel dans les régions sous-développées ou en déclin ; apparition d'un processus cumulatif de concentration dans certaines régions favorisées initialement par la formation d'économies externes et drainage correspondant d'énergies humaines, d'initiatives et de capitaux au détriment des régions défavorisées ; il en résulte des distorsions croissantes du coût et du rendement social par rapport à l'utilité et au rendement privé. Le dicton américain, d'après lequel le succès engendre le succès, a son revers : les facteurs défavorables sont eux aussi susceptibles de provoquer une réaction en chaîne.

4. Le problème de l'économie régionale n'est d'ailleurs pas uniforme à l'intérieur de la Communauté. Entre les Six pays, les affinités humaines, historiques, sociales, politiques et économiques sont certes très poussées. Mais un examen rapide de leurs structures économiques montre suffisamment que leurs problèmes d'économie régionale n'ont que quelques traits communs.

Le sous-développement massif, structurel, est propre à une large partie de l'Italie et certains en sont même arrivés à parler des deux Italie ; il ne se rencontre pas ailleurs, si ce n'est, en France, dans quelques régions. La France a son problème régional propre, celui de la concentra-

tion dans sa capitale, problème qui n'a pas d'équivalent dans les autres pays, sauf — mais à un bien moindre degré — pour quelques villes allemandes et pour le « Randstad » néerlandais. L'Allemagne fédérale connaît surtout le problème des zones frontalières de l'Est, les « Zonenrandgebiete », en partie analogue à celui existant pour l'Italie du Nord-Est. En Belgique, le problème régional principal est celui de la dépression dans certaines zones et ses problèmes trouvent une analogie non pas dans la Communauté, mais dans les régions en perte de vitesse, les « depressed areas », d'Angleterre. Aux Pays-Bas, les problèmes localisés de sous-développement régional se compliquent par le jeu de la poussée démographique. Le Grand-Duché enfin, connaît lui aussi son problème régional, celui d'une structure productive axée sur un seul secteur et concentrée dans le Sud du pays.

5. Les différents types d'économie régionale des Six pays de la Communauté reflètent les origines des problèmes régionaux ; chacun d'eux requiert des moyens appropriés d'intervention.

Le sous-développement structurel et les profondes différences de niveau économique qu'il implique concernent des régions qui, pour des raisons historiques et géographiques, sont restées à l'écart de la révolution industrielle ; de ce fait la situation de ces régions présente des analogies avec celle des pays sous-développés dans le reste du monde et appelle des mesures en partie analogues : renforcement de l'infrastructure, démarrage de certaines activités de base, etc...

Par contre, le sous-développement relatif signifie seulement que les régions en question ont été dépassées par le reste du pays dans le processus de développement, que la raison en soit une structure économique où prédomine l'agriculture, un déplacement de la demande, l'éloignement par rapport aux grands centres de consommation, ou la perte subite d'un « hinterland » à la suite de modifications brutales des frontières politiques. Dans ce cas, après l'étude des caractéristiques de chaque situation, le redressement appelle des mesures variées : augmentation notable de la productivité agricole, réadaptation ou renforcement des activités industrielles et tertiaires existantes ou enfin implantation d'activités nouvelles. La concentration excessive de l'activité dans certaines zones ou dans certaines branches exige, quant à elle, des mesures de décentralisation en faveur de zones périphériques ou l'implantation d'activités plus diversifiées.

Enfin, le problème des régions déprimées, c'est-

à-dire des régions jadis prospères et maintenant en « perte de vitesse », se présente différemment encore : la création de richesse est en recul du fait qu'une part importante, essentielle même, de l'activité de production n'est plus rentable ; le volume des ventes des entreprises diminue, les marges entre recettes et coûts s'amenuisent, l'emploi fléchit, l'investissement est négligé, toute la structure de la production vieillit et l'esprit d'initiative et les capitaux abandonnent une région dont l'avenir paraît compromis. Il est d'ailleurs assez normal que dans un système économique en expansion, dominé par la concurrence dans un marché ouvert à tous, et à la recherche perpétuelle des productions les meilleures aux prix de revient les moins élevés, le progrès de l'ensemble engendre des difficultés pour certaines régions et certains secteurs. Si elle se veut efficace, l'économie de marché ne peut éviter de faire des victimes, auxquelles s'impose l'alternative : se transformer ou disparaître.

Quelles sont les mesures de redressement à appliquer ? « Moderniser, reconvertir, créer des activités nouvelles » pour paraphraser un article du Traité de Rome. Notons que si l'intégration économique de la Communauté doit prendre pied et exercer tous les effets qu'on en attend pour le progrès économique général et pour le relèvement du niveau de vie, elle aussi aura son revers : de multiples reconversions seront nécessaires. Il est peut-être trop tôt pour que nous puissions juger toute l'ampleur que prendra ce problème, et le développement spectaculaire des échanges intra-communautaires, dont la valeur a doublé en quatre ans, n'en est peut-être que le prélude. Le Marché Commun ne peut pas être un jeu où tout le monde gagne à tous coups.

6. Toute politique rationnelle d'intervention régionale exige évidemment au départ un diagnostic des problèmes. Ce diagnostic commence normalement par la délimitation des régions en cause. Cette délimitation ne peut jamais se concevoir en termes de critères immuables ; en effet, comme le montre l'exemple récent de l'Allemagne, les critères d'intervention doivent être revus constamment afin de tenir compte des transformations structurelles qui peuvent se produire même rapidement dans une économie en expansion.

Le diagnostic demande aussi de quantifier le problème du sous-développement. A première vue, il est commode d'utiliser le revenu réel par habitant en tant qu'indice global du niveau de vie, mais quand on examine le problème de plus près, on se heurte à de multiples difficultés. En réalité le diag-

nostic demande de prendre en considération pour chaque cas un ensemble d'indices et de références chiffrés mais aussi d'appréciations se prêtant mal à toute expression quantitative. En définitive, seule une telle synthèse permet d'analyser la nature du problème régional en question et d'en déterminer autant que possible l'intensité.

7. Les problèmes d'économie régionale étant diagnostiqués, il faut encore se demander quelle doit être la place de la politique régionale dans l'ensemble de la politique économique de la nation.

Le problème économique est toujours un problème de choix, il s'agit d'affecter des moyens limités à la multiplicité des besoins.

Ainsi, tant en ce qui concerne l'avenir immédiat qu'à échéance plus éloignée, les moyens qui pourront être appliqués aux interventions régionales dépendront évidemment pour chaque pays et pour le Marché Commun de la prise en considération de l'ensemble des objectifs économiques et politiques poursuivis et des moyens qu'ils exigent : maintien d'un taux élevé de croissance, sauvegarde de la capacité concurrentielle, aide aux pays sous-développés du tiers monde ; et il ne s'agit là que d'exemples d'une liste qui s'étend en fait à l'ensemble de la politique économique de nos six pays.

Notons au surplus que chaque objectif doit être apprécié non seulement en tenant compte de la situation présente, mais aussi de ses implications futures.

8. Je voudrais aborder un autre aspect des problèmes d'économie régionale, avant de passer aux questions opérationnelles. Jusqu'à maintenant, nous avons considéré les problèmes régionaux comme étant le reflet de difficultés présentes provenant de facteurs hérités du passé. Mais un grand chapitre reste ouvert, celui de l'évolution future des économies régionales.

Nous parlons de régions comme de subdivisions à l'intérieur des frontières nationales de chacun de nos six pays. Mais le but du Marché Commun est précisément d'effacer ces frontières, tout au moins quant à leurs implications économiques : et il s'ensuit nécessairement que la délimitation des régions actuelles en sera profondément affectée, avec tous les changements de structure et les nécessités d'intervention que cela entraîne.

Les futures régions de la Communauté ne seront plus, comme elles l'ont été jusqu'à présent, de simples subdivisions des espaces économiques nationaux. Les nouvelles régions, chevauchant les frontières nationales, poseront des problèmes de transformation des structures économiques existantes

dont aujourd'hui nous ne pouvons imaginer que quelques grandes lignes, mais auxquels nous devons nous préparer à faire face.

L'INTERVENTION REGIONALE

9. Notre point est maintenant le suivant : un ou plusieurs problèmes d'économie régionale étant diagnostiqués, comment faut-il s'attaquer à leur solution ? Qui doit faire le premier pas ? Dans quels domaines doit-on mener l'action ? Selon quelles priorités, avec quels moyens et par quelle technique ?

Le redressement ou le développement économique régional fait appel à un ensemble de moyens : capacités humaines, dispositions législatives, instruments techniques, ressources financières. Dans une économie de marché comme la nôtre, il ne s'agit jamais de monter de toutes pièces le mécanisme économique et de le mettre en marche : qu'il s'agisse de la région la plus déshéritée ou de la zone où la dépression est la plus aiguë, ce qu'il faut c'est mettre en œuvre certains facteurs d'impulsion aptes à lancer un processus de « décollage » (pour les régions structurellement sous-développées), à ranimer l'activité économique (pour les régions déprimées), à accélérer le rythme de développement (pour les régions relativement moins développées).

Aux pouvoirs publics incombe une tâche d'initiateur dans ces domaines. Ce sont les Etats, en leur double qualité de législateur et de responsable de l'utilisation des fonds publics, qui doivent normalement établir une politique régionale d'après les données propres à chaque pays et la mettre en œuvre pour la partie correspondant aux responsabilités publiques qui leur incombent, selon les moyens dont ils disposent. L'adoption d'une législation conforme aux exigences du développement régional, la création et l'extension du « capital fixe social », base indispensable à toute initiative de développement économique, font depuis longtemps partie des responsabilités des pouvoirs publics de nos pays ; il est superflu de s'étendre sur ce sujet.

En sus de cette fonction normale ou de base des Etats, leurs interventions spécifiques visent à résoudre des problèmes donnés de développement régional. Ces interventions présupposent une étude des problèmes, des possibilités et du destin économique de chaque région, l'établissement du coût des opérations et d'une échelle de priorités plus ou moins rigide. Là encore, en effet, le problème est un problème de choix : des interventions trop éparpillées,

un « saupoudrage » d'aides et de facilités distribuées un peu partout pour essayer de satisfaire tout le monde, finiraient par ne mener à rien. Il est indispensable de concentrer les efforts sur certains secteurs et sur certaines zones, que ce soit par création de « pôles de développement » ou par toute autre voie. L'efficacité d'une politique d'intervention régionale ne dépendra pas seulement de la quantité des moyens mis en œuvre, mais aussi de l'énergie avec laquelle les instances responsables refuseront de donner suite aux demandes d'aide ne justifiant pas un traitement privilégié.

10. Le point de départ de l'œuvre de réanimation de la vie économique d'une région est la création d'un capital fixe : capital fixe social, capital d'infrastructure productive, et capital d'entreprise.

Les problèmes de l'économie régionale, bien entendu, ne sont pas que des problèmes de capital. Le facteur humain — sous ses aspects multiples — est bien souvent déterminant : l'ambiance sociale défavorable, le manque d'esprit d'initiative, le découragement, jouent parfois un rôle essentiel dans l'état de sous-développement ou de dépression d'une région. On pourrait pousser plus loin l'analyse, et se demander par exemple, comment des facteurs défavorables amorcent un processus cumulatif. Quoi qu'il en soit, ce qui nous intéresse du point de vue des moyens d'intervention, c'est que la création sur place d'un capital nouveau, si elle n'est pas suffisante, est en tous cas nécessaire, et cela même pour revitaliser l'ambiance humaine.

Le facteur qui déclenche le processus cumulatif de la prospérité d'une région est donc l'investissement sur place d'un capital fixe nouveau. Le rapport entre moyens disponibles et exigences d'utilisation optimale présente deux aspects différents du point de vue de la nation et du point de vue de la région.

Si, sur le plan des nations, l'insuffisance d'investissement est un goulot d'étranglement très grave dans le cas des pays défavorisés, on ne peut certainement pas en dire autant de nos pays, dont les investissements, de plus de 40 milliards de dollars par an sur un revenu de près de 200 milliards, représentent un des rapports les plus élevés dans le monde. Cependant, l'investissement au niveau régional reste souvent trop limité, et les pouvoirs publics ont dû prendre de nombreuses mesures pour le promouvoir.

On est facilement porté à sous-estimer le volume global des investissements, privés et publics, nécessaires pour provoquer un accroissement « induit » du revenu régional. Le relèvement relatif du niveau

d'une région, qui la rapproche d'autres régions mieux placées, exige l'injection rapide d'un volume d'investissements comparables à celui des investissements qui, dans ces régions plus développées, ont été accumulés au cours d'une longue suite d'années et ce, en sus des investissements qui assurent actuellement un rythme « normal » de développement. Pour peu que la région soit importante, un relèvement marqué du revenu par tête implique un investissement additionnel de l'ordre de plusieurs centaines de millions de dollars. On peut rappeler à ce propos les 3 milliards d'investissements affectés par la Caisse du Midi italienne, à qui il reste pourtant un long chemin à parcourir.

11. Si l'on veut que l'injection de capital dans une économie régionale joue réellement un rôle de « rupture » dans une situation de stagnation, il faut qu'elle soit d'une ampleur suffisante pour modifier radicalement les conditions de base de la structure économique. Et, puisque ces situations de stagnation sont presque toujours connexes au manque, à l'insuffisance ou au vieillissement du capital fixe social, c'est dans ce domaine que l'Etat doit intervenir en premier lieu, en prenant à sa charge le coût de l'opération. En outre, l'évolution récente de l'investissement dans nos pays montre que l'importance relative des investissements en capital fixe social par rapport au volume global de l'investissement public et privé est destinée à s'accroître à l'avenir. En Angleterre on a créé de nouvelles villes pour résoudre les problèmes de stagnation et de concentration : il faut que dans la Communauté nous arrivions à l'idée de nouvelles régions, dans le sens de renouvellement radical des structures économiques des régions sous-développées et déprimées. Si l'on songe aux moyens que demande chaque opération de cet ordre, on revient à la nécessité déjà mentionnée d'une concentration des efforts, en tant que condition d'efficacité.

On ne peut pas s'attendre à une intervention massive de l'investissement privé (ainsi que des entreprises étatiques et para-étatiques) dans une région sous-développée ou déprimée si l'on n'apporte pas au préalable une solution à maintes difficultés qui sont les causes premières du niveau insuffisant d'activité de ces régions. En un mot, il s'agit de l'ensemble des « économies externes » qui conditionnent l'efficacité de toute activité de production. La simple création d'une entreprise entourée de quelques sous-traitants et du secteur tertiaire y affèrent risque de ne rester qu'une oasis dans le désert. Il faut voir plus grand : il faut recréer cet ensemble de conditions que les générations ont

accumulées dans les régions industrialisées et qui ont rendu possible le « démarrage » du processus cumulatif de la prospérité.

Cela explique la déception qui suit souvent d'insuffisantes interventions de l'Etat : le seuil du décollage n'a pas été atteint et, on le remarque alors, ce sont les initiatives qui font défaut plus encore que les capitaux, même disponibles à des conditions de faveur. Pour l'investisseur potentiel, le coût réduit du capital qu'on lui offre ne compense pas les désavantages et les risques que comporterait un investissement dans la région. La nation est alors perdante sur tous les tableaux : le coût des demi-mesures des interventions étatiques demeure sans contre-partie ; les facilités de crédit pour l'investissement régional ne sont utilisées ; le niveau de la région ne se relève pas.

12. Si l'investissement de capital est le facteur moteur de l'expansion économique régionale, c'est l'apport de moyens financiers qui est l'instrument de cet investissement. Dans des systèmes économiques aussi différenciés que ceux de nos pays, les moyens financiers proviennent de sources extrêmement variées : fonds publics, institutions publiques et privées de financement à long terme, marché des capitaux, autofinancement et épargne des particuliers. Chacune de ces différentes sources de moyens financiers a une fonction propre dans le financement des différentes classes d'investissements, bien qu'avec des zones de recouvrement plus ou moins importantes.

Une distinction s'impose à ce stade ; elle est essentielle pour apprécier la nature de l'intervention de la Banque Européenne d'Investissement : c'est la distinction entre les investissements à rentabilité financière directe (ceux qu'en anglais on qualifie de « self liquidating ») et ceux qui n'ont pas une telle rentabilité. La création de capital fixe social est essentielle pour le relèvement économique régional, nous l'avons vu ; mais il ne s'agit pas d'un investissement du type « self liquidating » ; il n'a pas de rentabilité au sens financier. Cette action doit être prise en charge par le budget public ; ce n'est pas une opération recevable par une banque, responsable vis-à-vis de ses créiteurs, déposants ou obligatoires, des fonds qu'ils lui ont confiés.

A l'autre extrême, les investissements du type « self liquidating » constituent les opérations normales de financement au sens bancaire.

Mais il existe une catégorie intermédiaire de financements : ceux que veulent provoquer les mesures d'intervention des pouvoirs publics, notam-

ment sur le plan régional, par l'octroi de conditions de faveur et de facilités diverses dont le coût est à la charge des budgets : exonération de certaines charges fiscales, garanties d'Etat pour le remboursement, bonifications d'intérêt, délais d'amortissement plus longs que d'ordinaire. Ces investissements font notamment appel aux ressources des instituts financiers publics à statut spécial.

Avant de décrire l'action de la Banque Européenne d'investissement, nous noterons que sa fonction se limite aux deux dernières catégories : celle des financements du type « self liquidating » et celle, intermédiaire, dans laquelle une grande partie, mais non la totalité des financements envisagés, rentre dans les conditions que lui imposent ses statuts.

ACTIVITE DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENTS

13. Toute l'activité de la Banque Européenne d'Investissement présente, directement ou indirectement, un intérêt pour l'économie régionale.

La Banque finance les projets d'investissement visant la mise en valeur des régions moins développées des pays membres ; de ce fait, elle fait un apport direct à l'action de développement régional. Parmi les rapports qui ont été soumis à cette Conférence et qui vont être discutés au cours de ses travaux, plusieurs ont trait à des initiatives et des projets qui ont déjà reçu l'appui financier de la Banque.

La Banque finance aussi les projets de modernisation et de reconversion d'entreprises ; elle contribue de la sorte à résoudre les problèmes que l'affaissement économique pose dans des régions dont la prospérité est menacée par les effets de la réalisation du Marché Commun.

La Banque finance enfin les projets intéressant plusieurs Etats membres. On peut se reporter, à ce sujet, à ce qu'on a dit plus haut sur les modifications de la délimitation et de la structure des régions de la Communauté qu'implique l'effacement progressif des frontières nationales entre les Etats membres.

Les rapports entre la Banque et la Commission de la Communauté méritent qu'on s'y arrête. La Banque Européenne d'Investissement a sa propre personnalité juridique, ses propres organes et ses propres ressources ; elle a des critères autonomes à appliquer à l'examen des projets d'investissement, ceux-là mêmes qui sont fixés par ses statuts. Il n'en reste pas moins que — à part l'avis que la Commis-

sion doit donner sur l'intérêt communautaire présenté par chaque projet d'investissement — l'orientation de la Commission dans sa politique régionale est déterminante pour l'action de la Banque, à laquelle elle donne des indications sur les secteurs d'intervention et sur les priorités à l'intérieur de chaque secteur. Aussi dans plusieurs domaines intéressant le développement régional, la Banque a-t-elle voulu attendre, avant d'intervenir, que la Commission ait pris son orientation.

En ce qui concerne les rapports entre la Banque et les Etats membres, c'est-à-dire les administrations nationales, l'accord de l'Etat intéressé est naturellement indispensable pour chaque intervention de la Banque ; il est d'ailleurs sanctionné dans un des articles des Statuts.

14. Au cours des premières années de son existence, la Banque a été amenée à suivre une certaine évolution dans les domaines et secteurs d'intervention, évolution qui apparaît à la lecture de ses trois Rapports Annuels.

La contribution financière au relèvement des régions moins développées a constitué le premier domaine de son intervention. Il reste encore le domaine le plus important par le montant des crédits octroyés. Au début, ce sont les industries de base et la production d'énergie qui ont été l'objet de ses financements ; plus tard elle a élargi son champ d'action aux industries de transformation, ainsi qu'aux projets de mise en valeur agricole.

Après que la Commission eut fixé certaines priorités dans le domaine des transports, la Banque est intervenue en donnant son appui à des projets dans ce domaine. Elle a commencé en outre à s'intéresser à certaines décentralisations d'activité ainsi qu'à des initiatives émanant de petites et moyennes entreprises. Quelques-uns des projets financés intéressent plusieurs pays membres à la fois, tandis qu'une première intervention a eu lieu dans le domaine de la reconversion industrielle.

La Banque a ainsi voulu varier autant que possible le caractère de ses opérations.

15. Les ressources dont la Banque dispose jouent évidemment un rôle dans la détermination du volume et du rythme de son activité. Jusqu'à présent — comme l'avait déjà montré l'expérience de la Banque Mondiale — ce n'est pas du côté des ressources qu'est venue une limitation d'activité. Ces ressources sont constituées par le capital versé, 250 millions d'unités de compte équivalentes au dollar actuel sur un capital souscrit de 1.000 millions, par les emprunts que la Banque a commencé à lancer cette année et par les excédents de ges-

tion affectés aux réserves. Le montant global de ses ressources se chiffre actuellement à environ 290 millions dont sensiblement la moitié est actuellement engagée dans les prêts octroyés.

Les prêts approuvés à ce jour sont au nombre de 20, pour un montant global de 154 millions. Le montant unitaire moyen des prêts est donc de 7,7 millions, mais les montants réels s'évaluent largement, de 0,4 à 25 millions ; cet étalement reflète la diversité de la nature des opérations.

Par secteurs, les montants des prêts se distribuent grosso modo comme suit : un tiers du total à l'industrie dans ses différentes branches, un autre tiers aux transports, un quart à l'énergie et le reste (7 %) à l'agriculture.

La répartition par pays montre les différents degrés d'intervention régionale de la Banque :

PRÊTS APPROUVÉS PAR LA B.E.I. AU 30 NOVEMBRE 1961

Répartition des projets par pays :

Pays	Nombre de prêts	Montant mn d'u.c.	%
Belgique	1	4,8	3
Allemagne	2	27,4	18
France	6	32,8	21
Italie	10	84,8	55
Luxembourg	1	4,0	3
	20	153,8	100

Répartition des projets par secteurs :

Secteur	Nombre de prêts	Montant mn d'u.c.	%
Agriculture	2	10,5	7
Transports	3	50	33
Energie	5	37,6	24
Industrie			
- Sidérurgie	1	24,0	
- Ind. chimique.	5	21,1	
- Ind. mécanique	1	5,0	
- Autres indust.	3	5,6	
Total industries.	10	55,7	36
Total	20	153,8	100

l'Italie a bénéficié de plus de la moitié du montant total, suivie par la France et l'Allemagne avec chacune environ un cinquième ; Belgique et Luxembourg représentent chacun 3 % ; aucun prêt n'a été octroyé jusqu'à présent aux Pays-Bas.

16. Les deux tableaux ci-après donnent la répartition complète des prêts approuvés, par pays et par secteurs, en nombre, en montant et en pourcentage du total.

17. Le nombre relativement limité d'opérations réalisées, 20 à la quatrième année d'existence de la Banque, montre qu'elle a voulu, à la différence d'une institution normale de crédit à long terme, concentrer ses interventions sur des opérations qui, comportant toutes une qualification régionale marquée, apportent aussi une contribution à la réalisation du Marché Commun. Il ne faut pas oublier en effet que la Banque n'a pas été créée pour financer n'importe quel investissement offrant une perspective de profit, mais au contraire pour donner une contribution financière aux projets présentant un intérêt pour la réalisation de la politique de développement économique de la Communauté. La Banque est un institut à statut spécial, visant à réaliser des opérations qui répondent aux normes bancaires, mais qui sont limitées aux objectifs précisés par le Traité.

En second lieu, les financements accordés par la Banque ne couvrent qu'une fraction du coût global des projets ; dans l'ensemble des opérations effectuées jusqu'à présent, cette fraction se situe entre le quart et le cinquième. C'est une règle établie, pour la Banque, de ne jamais assumer qu'une fraction du financement d'un projet. Le reste doit être couvert par d'autres ressources : fonds propres de l'emprunteur, crédits accordés par d'autres instituts de financement, moyens obtenus par recours direct au marché des capitaux.

Troisièmement, le montant moyen relativement élevé des prêts accordés montre que les projets retenus par la Banque sont en général d'une certaine envergure et que les entreprises avec lesquelles la Banque a jusqu'à présent conclu des contrats de prêt sont, elles aussi, des entreprises de dimensions considérables. On ne doit cependant pas tirer la conséquence que les seuls projets recevables par la Banque sont de gros projets. La Banque a déjà conclu des opérations avec des entreprises moyennes et petites pour des projets de volume relativement petit, et elle entend poursuivre son action dans cette voie, en se rendant compte de l'importance que ces entreprises représentent

dans l'économie régionale des Six pays.

18. L'expérience de la Banque Européenne d'Investissement a confirmé celle d'autres instituts internationaux analogues de financement à long terme : le développement de ces instituts ne peut être aussi rapide que certains le souhaitent.

Il faut d'abord s'entendre sur la nature d'une banque d'investissement : elle ne peut parler qu'un langage, celui des projets d'investissement techniquement et économiquement réalisables, à elle soumis par des instances responsables.

Comme certaines remarques antérieures l'ont déjà indiqué, l'expansion de l'activité de la Banque est conditionnée par un certain nombre de facteurs : l'accord préalable des gouvernements, la formulation de plus en plus explicite par la Communauté de sa politique régionale, et de plus nombreuses initiatives régionales d'investissement de la part d'entreprises publiques et privées.

Pour sa part, la Banque Européenne d'Investissement croit devoir suivre des critères de progressivité prudente dans l'accomplissement de ses tâches. Elle peut accepter qu'on lui reproche d'être conservatrice ; elle jugerait au contraire inadmissible que la recherche de résultats rapides risquât d'aller à l'encontre de la solidité de son développement.

19. Mais regardons l'avenir. L'élargissement progressif des secteurs d'intervention est, on l'a vu, en cours ; la Banque persévérera dans cette évolution, sans que cela représente un élargissement indiscriminé de ses opérations. La Banque n'a fait qu'aborder certains domaines d'activité, s'inscrivant dans le contexte régional : dans le domaine de la reconversion ainsi que dans celui des grands projets intéressant les nouvelles régions s'étendant à travers les frontières nationales, la réalisation du Marché Commun peut créer des nécessités d'investissement d'une ampleur qu'il est difficile d'imaginer aujourd'hui.

L'expansion de son activité conduira à un emploi accru de ses ressources. Les moyens financiers à sa disposition n'ont pas, jusqu'à présent, limité son action ; la Banque ne peut cependant oublier que la collecte des fonds par émission d'obligations sur les marchés financiers doit, elle aussi, suivre des règles normales de croissance.

Une certaine extension des tâches de la Banque Européenne d'Investissement est à l'ordre du jour dans plusieurs domaines. On peut rappeler, sans sortir du sujet, que le souci constant de la Banque lorsqu'elle aborde de tels problèmes est

que les nouvelles initiatives ne doivent en aucun cas porter atteinte aux possibilités d'intervention que lui a confiées initialement le Traité.

CONCLUSION

Me voici parvenu au terme de ces remarques. S'il faut en dégager une conclusion, celle-ci portera sur la complexité de l'œuvre à entreprendre et les possibilités nouvelles qui doivent faire de l'économie régionale une entité vivante qui soit bien plus qu'un simple prolongement de la localisation des activités économiques.

Nous constatons en effet, qu'au moment même où les frontières économiques nationales tendent à s'estomper dans le cadre d'un marché graduellement unifié, la région renaît, soucieuse d'atténuer les menaces qui résultent de l'accélération du progrès technique et économique, mais aussi — et plus encore — consciente des potentialités nouvelles et accrues que l'économie de cette deuxième moitié du siècle lui offre.

Peut-être y a-t-il d'ailleurs dans cette renaissance de la « région » une sorte de réaction instinctive de l'homme vers la recherche d'un équilibre entre les exigences d'une centralisation inévitable et d'ailleurs bénéfique et la préoccupation de maintenir une certaine diversité et pour tout dire une certaine individualité.

Mais pour que la renaissance régionale puisse se faire valablement encore faut-il qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Il faut certes que la région participe au progrès économique général mais il faut aussi qu'elle y contribue. Il ne peut y avoir à long terme de « région entièrement subventionnée », mais il y a de bonnes raisons pour aider une région à s'aider elle-même.

Comme la Commission de la Communauté Economique Européenne, la Banque Européenne d'Investissement est consciente des responsabilités qui lui incombent dans le développement des économies régionales. La conférence qui s'ouvre aujourd'hui fournira l'occasion à chacun d'entre nous de réfléchir aux problèmes qui nous préoccupent dans ce domaine. Aux responsables je souhaite qu'elle puisse leur apporter un enrichissement propre à susciter des initiatives fécondes ; pour tous j'espère qu'elle servira à accroître leur confiance dans la grande œuvre de la Communauté Economique, qui, dans le fond, n'est peut-être elle-même qu'une grande région à l'échelle du monde.

DROIT D'ÉTABLISSEMENT DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

par H. G.

Un nouveau droit d'établissement va entrer en vigueur entre les Six pays membres de la C.E.E. — Les caractéristiques de cette importante novation sont étudiées ici à l'aide d'exemples sous leurs différents aspects, avec les incidences qu'il faut en attendre, compte tenu des régimes nationaux qui existent actuellement.

LES programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, prévus aux articles 54 et 63 du Traité de Rome, ont été adoptés à l'unanimité par le Conseil de la Communauté Economique Européenne dans le délai fixé. Ils seront appliqués par la voie de directives sur lesquelles le Conseil doit se prononcer en principe à la majorité qualifiée. Un nouveau droit d'établissement va donc entrer en vigueur entre les Six pays membres de la C.E.E. Il constitue une importante novation par rapport aux différents régimes conventionnels qui règlent les rapports internationaux en matière d'établissement.

La caractéristique de ces régimes est de laisser en dernière analyse au pays d'accueil la faculté d'apprécier la mesure dans laquelle il autorise des étrangers à accéder aux différentes activités professionnelles et à les exercer sur son territoire. C'est ainsi que la Convention Européenne et la Convention franco-allemande d'établissement stipulent que les bénéficiaires se verront accorder à cet égard le traitement national « à moins que des raisons sérieuses de caractère économique ou social ne s'y opposent ». Certes les autorisations sont délivrées d'une manière libérale dans la plupart des pays mais les étrangers ne peuvent pas s'y établir de plein droit. Aux termes de la récente convention d'établissement franco-américaine, les autorisations doivent être accordées quasi-automatiquement, mais seulement pour deux catégories privilégiées : les personnes qui viennent effectuer des investissements ou des opérations d'importation et d'exportation.

Le Traité de Rome ne reconnaît plus que deux limites au droit d'établissement : les activités participant à l'exercice de l'autorité publique restent hors de son champ d'application ; il en est de même des réglementations prévoyant un régime spécial pour les étrangers, et justifiées par des rai-

sons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Chaque Etat garde la possibilité de refuser l'entrée de son territoire à une personne considérée par lui comme indésirable ou de l'en expulser. Encore le Conseil devra-t-il coordonner par directives les réglementations de ce type. A l'occasion de l'élaboration du programme, il a déjà été admis que la réserve d'ordre public ne doit pas être utilisée à des fins de protection économique. En dehors de ce domaine nettement circonscrit l'établissement ne dépendra plus que de la volonté de celui qui désire s'établir.

Cette liberté d'établissement qui va rentrer progressivement dans la réalité contribuera d'une manière notable à donner un caractère irréversible à l'application des dispositions du Traité de Rome. Il y aura en effet une intégration de plus en plus importante de personnes physiques et morales de chaque pays dans la vie économique des autres.

Comme la libéralisation ne portera pas seulement sur l'établissement mais également sur les prestations de services à travers les frontières, celles-ci cesseront bientôt de faire obstacle à l'exercice des activités professionnelles dans toute l'étendue du Marché Commun.

Quels sont les traits essentiels des deux programmes généraux ? L'un et l'autre s'appliquent à l'ensemble des professions indépendantes, c'est-à-dire non salariées, la libre circulation des travailleurs salariés faisant l'objet d'un autre chapitre du Traité.

Les bénéficiaires de leurs dispositions sont, d'une part, les personnes physiques, ressortissants des Six pays, et d'autre part, les personnes morales pour lesquelles a été écarté le critère du contrôle, fondé sur la nationalité des administrateurs ou des détenteurs du capital. Les sociétés doivent avoir dans l'un des pays membres soit leur siège statutaire, soit leur administration centrale, soit leur principal

moins, l'arrêt de la tendance cumulative à une établissement. Pour ne pas étendre les avantages du Traité à des sociétés qui ne seraient installées que fictivement à l'intérieur de la Communauté, il est précisé que si une personne morale a seulement son siège statutaire dans l'un des Six pays, elle devra justifier d'un lien effectif et continu avec son économie.

Les deux programmes tendent à réaliser l'élimination de toutes les restrictions existantes tant à l'établissement qu'aux prestations de service. A cet effet, ils les définissent avec précision et en font une énumération aussi complète que possible. Il ne s'agit pas seulement du traitement différentiel appliqué aux étrangers pour l'accès à une profession ou son exercice proprement dits mais de toute gêne ou toute entrave affectant à leur égard la plénitude des droits dont disposent les nationaux du pays d'accueil pour exercer l'activité en question.

Ces discriminations doivent disparaître des réglementations en vigueur. Les pratiques administratives discriminatoires doivent également être abolies. C'est là une notion nouvelle : l'assimilation à une réglementation discriminatoire de la simple pratique administrative dans la mesure où celle-ci aurait le même effet que celle-là.

Au nombre des restrictions qui devront être levées, figurent enfin celles qui résulteraient de textes applicables à la fois aux nationaux et aux étrangers mais de nature à gêner exclusivement ou principalement l'exercice des professions par ces derniers.

Ainsi les discriminations de fait sont mises sur le même plan que les discriminations formelles.

L'intérêt de cette conception réside dans le fait que les obstacles à la liberté de l'établissement ne sont pas de même nature dans les Six pays. La législation de certains d'entre eux tels que la France et la Belgique comporte des discriminations formelles : cartes de commerçant ou d'artisan délivrées aux seuls étrangers. Une fois ces formalités supprimées, les intéressés jouiront de plein droit du régime libéral qui existe à l'intérieur de ces pays pour l'ensemble de ces activités professionnelles. La législation d'autres pays comme la Hollande et l'Allemagne ne comporte pas en général de discriminations de ce type. Mais les activités professionnelles sont beaucoup plus réglementées dans ces pays où l'établissement des étrangers est rendu difficile par cette réglementation interne applicable en principe sans distinction de nationalité. Les programmes généraux visent à supprimer la double barrière que constituent les deux ordres de discriminations.

En dehors de l'élimination des restrictions, le Traité a prévu la reconnaissance mutuelle des diplômes et la coordination des législations. En effet l'exigence d'un diplôme n'est pas une restriction en soi mais elle serait un obstacle à l'établissement si elle était opposée à un étranger possédant dans son pays un titre équivalent. D'autre part, la disparité des législations peut entraîner des distorsions en matière d'établissement, dans la mesure où les conditions d'exercice d'une profession étant différentes dans tel pays par rapport aux autres, la seule élimination des restrictions la libérerait dans l'un et pas dans les autres ou vice versa.

Les programmes généraux prévoient qu'au moment de l'élaboration de chacune des directives, il conviendra d'examiner si des équivalences de diplômes et des mesures de coordination doivent intervenir préalablement, simultanément ou postérieurement à l'élimination des restrictions. Comme la coordination impliquera souvent des modifications à la législation interne des pays en cause et peut demander certains délais, il est prévu qu'un régime transitoire pourra être institué pour faciliter l'accès aux professions et leur exercice et éviter des distorsions.

La liaison ainsi reconnue entre les différentes mesures destinées à assurer la liberté d'établissement permettra de surmonter les difficultés qui sont apparues au cours de l'analyse de la situation existant à cet égard dans les différents pays.

Deux exemples montreront la nature de ces difficultés :

Dans la République Fédérale d'Allemagne, la législation distingue deux catégories parmi les représentants de commerce. Ceux qui ne peuvent s'adresser qu'aux autorités et à la direction des firmes et qui sont les représentants de commerce proprement dits. Ceux qui s'adressent aux clients individuels et qui sont assimilés aux colporteurs pour lesquels existe une réglementation très stricte. Au contraire en France et dans la majorité des autres pays, il s'agit d'une seule catégorie qui effectue la représentation commerciale à tous les échelons. Si l'on s'était contenté de libérer la profession sans remédier à cette disparité, les représentants de commerce allemands auraient pu exercer en toute liberté leur activités en France. Par contre les représentants de commerce français se seraient vus refuser en Allemagne l'accès aux clients individuels parce que l'activité de colporteur n'aurait été libérée que plusieurs années après.

Aussi les programmes généraux précisent-ils au sujet des représentants de commerce que cette acti-

tivité comprend « le droit de prospecter chez les particuliers ». La portée des mesures de libération sera donc la même dans tous les pays.

Une distorsion plus importante eut résulté des conceptions et des réglementations différentes régissant l'artisanat.

Dans plusieurs pays comme la France, l'Italie, la Belgique, l'artisanat comprend, selon les textes en vigueur, les petites entreprises n'employant pas plus de cinq à dix ouvriers. En Allemagne, en Hollande et au Luxembourg, à la suite d'une évolution historique différente, l'artisanat peut comprendre des entreprises beaucoup plus importantes. Bien que des chiffres différents aient été avancés, on peut considérer que l'artisanat allemand effectue de 20 à 40 % de la production industrielle de ce pays. Des usines de cinquante, cent et jusqu'à cinq cents ouvriers y sont encore considérées comme faisant partie de l'artisanat qui est régi par une réglementation corporative sur l'apprentissage, le compagnonnage et la délivrance de brevets de maîtrise sous l'autorité des chambres professionnelles.

Faute de régler le problème posé par cette disparité, la libération de l'établissement dans l'industrie aurait eu pour conséquence l'entrée en France d'artisans allemands qui, occupant plus de 5 ou 10 ouvriers, y seraient considérés comme industriels alors que, au même moment, des industriels français se seraient heurtés en Allemagne à la barrière protectrice de l'artisanat.

Les dispositions des programmes généraux relatives à la suppression des discriminations de fait et au régime transitoire permettront d'éviter cette distorsion. L'industriel français qui a l'intention de s'établir dans un secteur, considéré en Allemagne comme artisanal, pourra le faire sur la simple présentation d'une attestation pour une chambre de commerce française de l'exercice licite et effectif de son activité en France pendant un certain temps.

Certes, toutes difficultés ne sont pas encore surmontées mais ces deux exemples indiquent qu'en vertu des programmes généraux les institutions de la Communauté ont à la fois le mandat et les moyens d'y aboutir.

Conformément aux dispositions du Traité, les programmes généraux donnent un caractère progressif à la réalisation du droit d'établissement. Un échéancier qui est le même pour l'établissement et pour les prestations de service fixe la date à laquelle les différentes branches d'activité devront être libérées. Celles-ci sont réparties entre plusieurs annexes qui correspondent à des étapes successi-

ves, d'une durée de deux ans chacune, dont la première partira du 1^{er} janvier 1962 et la dernière se terminera à la fin de la période de transition. Pour les activités figurant dans chaque annexe, la suppression des discriminations interviendra en bloc à la date fixée.

Toutefois dans une résolution qu'il a prise en adoptant les programmes généraux, le Conseil a prévu que ce processus pouvait être accéléré, soit par une décision à l'unanimité s'il s'agit de faire passer une activité d'une annexe aux annexes précédentes, soit à la majorité qualifiée pour réaliser au début de chacune de ces étapes de deux ans, une libération prévue pour la fin de la même période.

D'une manière générale, la libération de la plus grande partie du secteur industriel, de l'artisanat et du commerce de gros est prévue avant le 1^{er} janvier 1964. Les industries alimentaires et le commerce de détail suivront et seront libérés avant le 1^{er} janvier 1966. Des indications détaillées dépassant le cadre de cette étude, on voudra bien se reporter au texte des annexes. Les programmes généraux prévoient en outre un régime spécial pour les Banques, les Assurances, les marchés publics de travaux et l'Agriculture. L'établissement en matière de transports est par ailleurs lié étroitement à la mise en œuvre du chapitre du traité relatif à cette branche d'activité.

Quelques observations supplémentaires doivent être faites au sujet du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services. On peut ranger les prestations de services dont il s'agit en trois catégories : En premier lieu celles qui entraînent le déplacement du prestataire vers le destinataire. Par exemple, une entreprise française de réparation va remettre en état les machines d'une usine se trouvant en Italie. Cette activité se distingue de l'établissement par sa courte durée. D'une manière générale les réglementations des différents pays prévoient qu'il n'y a établissement qu'au bout d'un séjour de trois mois. Mais la prestation peut demander un temps plus long quand elle consiste à construire un pont ou une route ou à draguer un port. Elle se distingue alors d'un établissement proprement dit par son caractère occasionnel. L'entreprise prestataire de services reste en réalité établie dans son pays d'origine.

La seconde catégorie comprend les prestations de service qui entraînent un déplacement du destinataire vers le prestataire. Par exemple, l'hôtelier, prestataire de services, reçoit les touristes, destinataires de ses services, en provenance d'autres pays.

Enfin il existe des prestations de service qui se font sans déplacement du prestataire ou du destinataire : l'envoi d'une consultation juridique ou le travail à façon de marchandises expédiées puis réexpédiées à travers la frontière.

La question de la liberté des prestations de service apparaît pour la première fois dans le droit conventionnel à l'occasion du Traité de Rome. Les rédacteurs du Traité avaient donné un caractère résiduel au chapitre sur les prestations de service, dont les dispositions ne s'appliquent que sous réserve de celles relatives à la circulation des personnes, des capitaux et des marchandises ainsi qu'aux transports. La lecture du programme général montre que ce chapitre a cependant une portée considérable. Il existait dans ce domaine des tolérances, des autorisations assez libéralement accordées, mais pas de droits. Théoriquement les étrangers avaient le choix ou de s'établir ailleurs en quittant leur pays ou de renoncer à exercer une activité en dehors de celui-ci. Désormais le droit de va-et-vient est accordé aux ressortissants des Six pays pour effectuer les prestations de service correspondant à leurs activités professionnelles qui, dans ces conditions, ne sont plus confinées à l'intérieur d'un seul pays.

Tels sont les deux textes généraux dont la mise en application se fera progressivement, les premières directives étant déjà en cours d'élaboration.

Dans la mesure où dès avant le Traité de Rome les administrations des Six pays accueillaient libéralement sur leur territoire leurs ressortissants respectifs, l'entrée en vigueur des directives ne provoquera pas un changement brutal. Il y a pourtant lieu de prévoir des déplacements de personnes plus importants que par le passé ainsi que la création par les sociétés dont le siège est dans l'un des Six pays, de filiales, succursales et agences, en plus grand nombre sur le territoire des autres pays de la C.E.E. La concurrence sera donc stimulée par la liberté d'établissement.

Du point de vue de notre pays, on peut dire que, si la barrière de papier que constituait la carte de commerçant étranger va tomber, les barrières souvent plus efficaces qui gênaient l'établissement des Français chez nos partenaires, l'accompagneront dans sa chute.

Il appartient à l'initiative de nos compatriotes d'utiliser les possibilités qui leur sont offertes et les droits qu'ils auront désormais, dans l'intérêt de notre expansion économique. Audaces fortuna juvat !

TEXTILES SYNTHÉTIQUES ET ARTIFICIELS DANS LE MARCHÉ COMMUN

par Ernest BROES,
Ingénieur Civil A.I.M.
(fin)

IMPORTANCE ECONOMIQUE ET SOCIALE DE LA PRODUCTION DES T.A.S. POUR LA C.E.E.

ECONOMIES DE DEVICES

Les pays du Marché Commun dépendent presque entièrement de pays tiers pour leur approvisionnement en matières premières textiles naturelles. Quand les textiles naturels étaient seuls sur le marché, les pays de la C.E.E. importaient la matière première et exportaient des produits finis : pendant de nombreuses années les exportations couvraient les importations principales de laine et de coton, mais il n'en est plus de même actuellement, notamment à cause de la perte de certains débouchés extérieurs, due elle-même à l'industrialisation de clients traditionnels. La balance commerciale en textiles naturels est donc largement déficitaire. En 1958, pour tous les textiles de la C.E.E., on obtenait :

Importations — (en 1.000 \$)	1.672.000
Exportations — (en 1.000 \$)	1.276.000
Déficit	396.000

Au contraire, la part de matières premières nécessaire à la fabrication des T.A.S. et en provenance de pays situés hors de la C.E.E. est très largement inférieure à la valeur des exportations vers ces mêmes pays. Pour la même année 1958, cela se soldait par un excédent de 324 millions de \$.

La question des matières premières utilisées est de première importance. On a vu que la plupart des *fibres artificielles* sont faites à partir de cellulose qui doit être traitée par voie chimique à l'aide de certains produits tels que soude caustique, acide sulfurique, sulfure de carbone... qui se trouvent pour la plupart en Europe. Pour la cellulose :

— Le Benelux et l'Italie doivent importer une grande partie de leurs besoins (pays nordiques, Etats-Unis, Canada).

— L'Allemagne trouve une bonne part dans ses réserves forestières.

— La France, qui dépendait en grande partie de l'étranger il y a quelques années (98 % en 1954) n'a plus importé en 1959 que 55 % de ses besoins en pâtes de bois.

Ce beau résultat est dû aux efforts de deux Sociétés : La Société Industrielle d'Alizay dans l'Eure et La Société Landaise de Cellulose à Tartas qui se sont efforcées de valoriser les réserves forestières du pays (hêtres et les pins maritimes).

Quant aux synthétiques, on peut dire qu'ils ne posent presque pas de problèmes car beaucoup de sociétés productrices de textiles fabriquent déjà elles-mêmes les matières de base qu'elles utilisent et les autres proviennent du traitement du pétrole ou de la houille.

C'est ce qui explique d'ailleurs les rapports très étroits existant entre producteurs de synthétiques et la grosse industrie chimique et les nombreuses concentrations auxquelles nous avons assisté depuis 1945 dans les principaux pays.

Il résulte de tout ceci que la fabrication des T.A.S. apporte un correctif appréciable au déficit de la balance commerciale des textiles provoqué par l'utilisation des textiles naturels et qu'elle est d'un apport précieux dans l'économie des Six, non seulement en les rendant indépendants de l'extérieur, mais aussi en procurant des devises étrangères.

Pour l'année 1957, la balance commerciale des textiles scientifiques était largement créditrice dans la plupart des Six. 276 millions de dollars au total dont 85 pour l'Allemagne, 86 pour l'Italie, 14 pour le Benelux et 91 pour la France.

A tout ceci il faudrait encore ajouter l'économie de devises résultant du fait que l'utilisation des T.A.S. dispense d'acheter des textiles naturels.

SATISFACTION DES BESOINS

Les textiles chimiques ont apporté de profondes modifications dans l'habillement. Grâce au bas prix de la rayonne notamment, les textiles ont été rendus accessibles à un public beaucoup plus large, ils ont aussi perdu leur caractère essentiellement utilitaire, les vêtements ont gagné en légèreté tout en ayant la même solidité ; leur présentation s'est

améliorée de même que leurs propriétés ; l'entretien a été rendu plus facile et la conservation a été améliorée.

Les améliorations substantielles ont été acquises également dans de nombreux secteurs industriels où les fibres naturelles existantes se trouvaient limitées.

INFLUENCE SUR L'ECONOMIE

L'industrie des T.A.S., même à son stade actuel, prend une place de choix dans la vie économique d'un pays surtout si celui-ci est industrialisé.

Elle représente tout d'abord un débouché substantiel pour la carbochimie et la pétrochimie et justifie même jusqu'à un certain point l'installation d'industries de base dans ces secteurs. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis les fibres acryliques représentaient et de loin le plus gros débouché pour l'acrylonitrile (70 % de la production en 1958).

PLACE ACTUELLE DES TEXTILES CHIMIQUES DANS LA CONSOMMATION

Le monde est actuellement dans une période d'expansion démographique considérable. En 25 ans, la population est passée de 2 milliards à 3 milliards d'habitants et les spécialistes estiment qu'elle pourrait atteindre 4 milliards en 1980 pour dépasser 6 milliards en l'an 2000, ce qui revient à dire que la population du globe aurait presque doublé d'ici quarante ans, ce qui donne une idée des besoins à prévoir. Si à cela, on ajoute l'accroissement du niveau de vie de la population, on peut se demander si les textiles naturels auraient pu faire face seuls à cette augmentation de la consommation.

Il ne faut pas perdre de vue aussi que l'industrialisation progressive des pays, constitue en elle-même une nouvelle source de consommation de textiles ; c'est ainsi qu'aux Etats-Unis 30 % de cette consommation vont aux usages industriels.

D'autre part, les produits naturels ont une production moins souple que les fibres chimiques, et soumise à des facteurs sur lesquels il est difficile d'agir, tels que conditions climatiques, facteur saisonnier...

Les textiles artificiels et synthétiques prennent actuellement 22 % du total des fibres utilisées dans le monde. Ce chiffre est à mettre en parallèle avec la situation de 1938 où ils n'avaient que 11 % de la consommation mondiale : en vingt ans, ils ont donc doublé leur importance au moins, car les

De toutes façons la pétrochimie participe déjà pour une grosse part à la fabrication des T.A.S. ; fourniture d'acide acétique, d'acétone pour la rayonne acétate, livraison d'acides adipique, d'acrylonitrile, d'hexaméthylènediamine, de coprolactome pour les synthétiques... sans compter les produits de transformation.

De plus, les T.A.S. sont bons consommateurs d'énergie : on estimait il y a quelques années que l'Europe Occidentale prenait environ 7 millions T de charbon ou leur équivalent pour la fabrication de ses textiles chimiques.

Mentionnons encore le personnel occupé dans cette branche industrielle et, pour être complet, les fabricants de matériel pour l'industrie des T.A.S., les transformateurs... et tous ceux qui vivent indirectement de leur commerce.

statistiques se réfèrent à des tonnages, alors que la valeur d'usage réelle est plus élevée.

Pendant la même période, il ne faut pas croire que les principales fibres naturelles, c'est-à-dire le coton et la laine ont régressé ; bien au contraire, en valeur absolue, ces fibres ont accusé un accroissement régulier de leur consommation.

Le coton, qui reste et de loin le plus utilisé, voyait sa consommation passer depuis avant-guerre de 6,5 millions de T à 10,3 millions et la laine passait elle-même de 920.000 T à 1.450.000 T c'est-à-dire dans les deux cas, un accroissement de plus de 50 %.

Toutefois, pour l'ensemble des textiles, le coton voyait sa part relative tomber de 76 % en 1958 à 60,5 % en 1960 et la laine de 13 % en 1938 à 9,5 % en 1960.

Il résulte de ces chiffres deux tendances bien nettes :

— introduction des textiles chimiques à un degré croissant chez les consommateurs,

— augmentation globale de la consommation.

Le premier facteur s'explique par les qualités intrinsèques des T.A.S. qui les fait préférer, malgré leur prix plus élevé aux fibres naturelles. Au sein même des T.A.S. synthétiques ou artificielles entrent également en compétition.

En bas de femmes par exemple, le nylon a supplanté la rayonne.

En toiles pour pneus le coton doit céder la place

à la rayonne et ici encore le nylon doit céder la place à la rayonne et ici encore le nylon gagne du terrain. Phénomène analogue pour les carcasses de courroies transporteuses, avec compétition coton-nylon.

Quand au second facteur, à lui seul il mériterait une analyse particulière, car il faut distinguer la consommation par tête d'habitant d'une part et d'autre part l'accroissement du nombre de consommateurs résultant de l'augmentation de la population.

La consommation spécifique de toutes les fibres textiles est en hausse régulière. En vingt ans elle est passée de 3,7 à 5 kilos par an et par tête d'habitant (35 % de hausse) ; les textiles chimiques passaient de leur côté pendant la même période, c'est-à-dire de 1938 à 1960, de 0,4 à 1,12 kg/an et par personne, soit un accroissement de 280 %.

Nous allons passer en revue les taux de croissance séparés des fibres artificielles et synthétiques et analyser leur évolution individuelle.

CONSOMMATION FIBRES ARTIFICIELLES

Les 3 plus importants producteurs mondiaux, c'est-à-dire les Etats-Unis, l'Allemagne de l'Ouest et le Japon sont aussi parmi les plus forts consommateurs (plus de 2 kg par tête et par an), la France, l'Italie et le Benelux peuvent être rangés dans les consommateurs moyens.

Le niveau de la consommation semble être influencé dans le Marché Commun :

- 1) par le revenu national des habitants,
- 2) par la présence ou non d'une industrie productrice de fibres artificielles.

Revenu National (ou degré d'industrialisation). Les pays occidentaux à revenus élevés sont bons consommateurs, moins importants que les Etats-Unis sans doute, mais beaucoup en avance sur les pays peu industrialisés.

On ajoutera que les économies développées ont souvent une industrie chimique de base importante, qui leur fournit les matières premières et que d'autre part, les dépenses consacrées à l'habillement croissent en général au fur et à mesure de l'élévation du standing.

Présence d'une industrie locale. On constate en pratique qu'une production locale correspond souvent à une consommation spécifique de textiles artificiels plus élevée. Une explication rigoureuse du phénomène est assez difficile à donner. On peut supposer évidemment que les producteurs s'installent là où un marché potentiel suffisant existe. D'autre part, les investissements d'une telle industrie sont si coûteux qu'ils supposent des économies ayant des moyens financiers suffisants.

Notons cependant que l'établissement d'une industrie de textiles artificiels peut résulter de considérations d'un tout autre ordre, telles que le souci d'indépendance vis-à-vis de l'extérieur, ou encore son corollaire, l'économie de devises. Il est bien évident que les pays d'Europe Occidentale et ceux du Marché Commun, en particulier comptent sur ces fabrications pour équilibrer leur balance « devises ».

CONSOMMATION FIBRES SYNTHÉTIQUES

Les niveaux actuels de consommation dans le Marché Commun sont encore faibles, du moins si on les compare à ceux des Etats-Unis où ces fibres

TABLEAU 3

CONSOMMATION DE FIBRES ARTIFICIELLES ET SYNTHÉTIQUES EN KILO PAR TÊTE D'HABITANT

Sources : F.A.O. 1959-60. Estimations C.I.R.F.S.

	1950		1955		1957		1959		1960	
	Synt.	Synt. + Artif.	Synt.	Synt. + Artif.	Synt.	Synt. + Artif.	Synt.	Synt. + Artif.	Synt.	Synt. + Artif.
Europe Occidentale	0,03	1,73	0,18	2,18	0,28	2,38	0,46	2,69		
Grande-Bretagne	0,08	2,38	0,32	3,32	0,54	3,34	0,74	3,9		
U.S.A.	0,35	3,75	0,91	4,11	1,15	4,05	1,55	4,7		
Monde	0,03	0,65	0,09	0,91	0,13	0,98	0,2	1,07		1,12

ont pris naissance. En 1959, la Grande-Bretagne (0,74 kg/an) précédait la France (0,66) et l'Allemagne Fédérale (0,63), l'Italie et les pays de Benelux ayant une consommation plus faible (0,3 à 0,4) ; l'Europe a donc un sérieux retard à rattraper.

Il est à supposer que les années 1960 et 1961 verront les principaux pays franchir le seuil de 1 kg/an et s'approcher lentement du niveau actuel des Etats-Unis qui est de 1,5 à 1,6 kg/an.

On constate en tout cas que les pays producteurs accusent une consommation plus élevée. C'est ainsi que la Belgique qui n'a commencé la fabrication

du nylon qu'en 1955, avec un certain retard, a une consommation plus faible.

La consommation dépend donc en partie de la mise en service des nouvelles unités de production.

Le facteur « économie de devises » jouera également en faveur d'une utilisation accrue des synthétiques à l'avenir et comme la plupart des Six possèdent une industrie chimique de base bien organisée, ils pourront faire face aisément à la demande qui se manifesterà au cours des prochaines années.

On peut même s'attendre à ce qu'ils exportent d'ici peu une bonne partie de leur production.

ECHANGES INTERNES ET EXTERNES

RESTRICTIONS AUX ÉCHANGES

Exportations.

L'examen des tableaux relatifs aux exportations en T.A.S. des pays du Marché Commun fait ressortir une première chose. Ces exportations se font en général vers des pays tiers, c'est ainsi qu'en 1959, la C.E.E. exportait en dehors de ses pays membres, sous forme de matières premières et produits transformés, 85 % de la rayonne, 91 % de la fibranne, 78 % des fils synthétiques et 66 % des fibres synthétiques. Ces derniers chiffres nous amènent d'ailleurs à une autre constatation intéressante : le pourcentage d'artificiels allant au dehors de la C.E.E. est plus élevé que celui des synthétiques. D'où une autre conclusion partielle :

en général, la capacité de production en T.A.S. des Six est telle qu'elle couvre largement les

TABLEAU 4. — EXPORTATIONS DE T.A.S. DES SIX EN 1959 EN 1.000 T ET EN % DE LA PRODUCTION

Allemagne	80,6	29 %
Belgique	15,4	50 %
France	33,4	23,5 %
Italie	62,6	34,5 %
Pays-Bas	35,7	68 %
Total C.E.E.	227	33 %
Japon	25,5	5,5 %
Grande-Bretagne	33	14 %
U.S.A.	39,8	4,8 %

TABLEAU 5. — 1959 - EXPORTATIONS DES SIX PAR PAYS DE DESTINATION EN 1.000 T ET EN %

Source : L'Européen

		Export. totales	C.E.E.	Reste O.E.C.E.	Europe Est	U.S.A.	Afrique	Chine	Inde et Pakistan	Autres
Artificiels	Fils	92,3 %	13,5 %	9,2 %	22 %	0,2 %	7,5 %	14,2 %	12,9 %	12,8 %
		100 %	15 %	10 %	24 %		8 %	15 %	14 %	14 %
	Fibres	110,7 %	10,2 %	11,8 %	34,2 %	28,4 %	12,8 %	1,0 %	0,1 %	12,2 %
		100 %	9 %	11 %	31 %	26 %	11 %	1 %	—	11 %
Synthétiques	Fils	17,6 %	3,9 %	6,9 %	1,3 %	1,6 %	0,8 %	0,1 %	0,5 %	2,7 %
		100 %	22 %	39 %	7 %	9 %	4 %	—	3 %	16 %
	Fibres	6,3 %	2,8 %	2,0 %	0,5 %	0,7 %	0,1 %	—	—	0,3 %
		100 %	44 %	31 %	8 %	11 %	1 %	—	—	5 %

besoins intérieurs et cette industrie doit chercher des débouchés extérieurs. Ceci est moins poussé évidemment en synthétiques où la consommation très forte provoque une demande accentuée, et des échanges internes plus prononcés. Ces échanges internes parfois appelés « techniques » s'expliquent aussi par le fait que certains pays n'ont pas à leur programme toute la gamme des synthétiques.

Sur le plan Marché Commun, les échanges internes en T.A.S. sont aussi favorisés par l'abaissement des barrières douanières.

Quels sont les principaux clients des pays du Marché Commun ?

Les statistiques nous montrent qu'en fils et fibres en 1959, les meilleurs débouchés furent les pays de la zone de libre échange, l'Europe de l'Est, les U.S.A. et la Chine. Ici toutefois un examen détaillé s'impose, c'est ainsi que les Etats-Unis ont acheté de grosses quantités de fibranne mais pas de rayonne. Par contre, la Chine, l'Inde et le Pakistan par exemple, ont préféré la rayonne.

On retiendra aussi que les achats des pays peu développés en synthétiques sont faibles à cause de leur niveau de vie peu élevé.

Il apparaît également que le Benelux est le plus gros exportateur de la C.E.E. du moins par rapport à sa production ; puisqu'il exporte plus de la moitié de cette dernière.

Importations.

Constatation toute différente des exportations. Les importations des pays tiers représentent à peine la moitié des importations totales (46 % en 1959, 52 % en 1958) ce qui confirme évidemment l'importance des échanges internes.

La tendance ces dernières années indique une progression des importations mais, encore une fois, si on l'analyse, on s'aperçoit que la plus grosse part de l'accroissement vient des pays membres.

De toute façon les importations sont faibles comparées à la production de la C.E.E. ou à ses exportations. La structure de cette industrie est telle actuellement qu'elle doit pouvoir se passer sous peu de l'étranger. Par contre, les échanges internes iront en croissant non seulement en fils et fibres mais en produits finis.

RESTRICTIONS AUX ÉCHANGES

Concurrences anormales.

L'industrie des textiles chimiques doit faire face à une concurrence assez vive de certains producteurs, spécialement ceux à bas salaires ou ceux à commerce d'Etat.

Les premiers tels que le Japon, qui occupe une place très importante, cherchent des débouchés pour leurs produits et il est bien évident que leur introduction massive sur le marché des Six risquerait de jeter une perturbation dans cette industrie.

Les seconds ne sont pas moins dangereux, car ils cherchent à exporter leurs produits textiles en fonction d'impératifs purement politiques, sans tenir compte du prix de revient réel.

Le Marché Commun dispose pour se défendre de plusieurs moyens dont il doit toutefois user avec modération ; les méthodes classiques sont connues, il s'agit du contingentement des importations ou d'une protection tarifaire.

Il faut être attentif ici au fait que les importations anormales peuvent s'effectuer directement mais aussi par des chemins détournés, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un pays-tiers.

Les mesures à prendre doivent d'autre part être valables pour l'ensemble des Six pays et avoir fait l'objet d'une politique commerciale concertée.

La protection tarifaire ne semble pas à retenir, notamment à cause de la disparité des prix et de la présence d'un commerce d'Etat.

Par contre, le contingentement bien compris et utilisé avec modération permet un contrôle, l'organisation d'échanges et une répartition plus aisée des possibilités d'exportation entre les pays en voie de développement qui sont intéressés à la question.

Nous ne nous étendrons toutefois pas plus longuement sur ce problème complexe, car il déborde de loin le sujet qui nous intéresse ; en effet, il touche d'une part tous les textiles aussi bien et peut-être même plus les naturels que les chimiques et d'autre part la concurrence se manifeste non seulement en fils et fibres mais aussi en produits finis.

Pour l'ensemble de ces questions une attitude concertée des pays européens est indispensable ; ce qui entre parfaitement dans le cadre du Traité de Rome.

UNE DISPOSITION ORIGINALE CONTRE LE DUMPING : L'ARTICLE 91 § 2 DU TRAITÉ DE ROME

par René JAUME,

Rapporteur à la Direction générale de la concurrence (1)

Le traité de Rome contient des dispositions entièrement originales qui doivent permettre d'éliminer les pratiques du dumping entre états membres de la C.E.E. pendant la période de réalisation du Marché Commun.

DANS son chapitre consacré aux règles de concurrence, le Traité de Rome comporte un seul article — l'article 91 — sous le titre « Les pratiques de dumping ». Il s'agit ici uniquement du dumping exercé, à l'intérieur du Marché Commun, entre les six Etats membres. D'autres dispositions du Traité, dans le cadre de la politique commerciale commune, visent les pratiques de dumping de la part des pays tiers.

L'article 91 fait donc partie de l'ensemble des mesures prévues pour réaliser « l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le Marché Commun », ce qui constitue l'un des principes énoncés à l'article 3 du Traité, pour instituer la communauté économique. On sait que les autres mesures prévues en matière de concurrence concernent les ententes et les abus de position dominante sur le marché, les aides accordées par les Etats, les dispositions fiscales et le rapprochement des législations.

Deux paragraphes indépendants forment l'article 91 et concernent des dispositions bien distinctes. Le premier prévoit une procédure classique de plainte des intéressés et d'intervention des autorités. C'est le second paragraphe qui crée un mécanisme antidumping nouveau, de caractère entièrement original en prévoyant sous certaines conditions, une libre réimportation des marchandises vers le pays exportateur.

Il faut noter d'abord qu'à l'intérieur du Marché Commun le dumping ne se présente que comme un problème provisoire qui doit disparaître de lui-même à l'expiration de la période de transition, c'est-à-dire lorsque le Marché Commun sera totalement réalisé. En effet, ainsi que l'ont noté les chefs des délégations à la conférence de Messine « Le dumping ne peut être longtemps soutenu, si l'ache-

teur installé sur le marché national de l'entreprise en cause a la possibilité d'acheter les produits de cette firme sur les autres marchés où elle applique ces rabais. En d'autres termes, c'est dans la mesure même où le marché national d'une entreprise est protégé qu'elle peut pratiquer un dumping sur les autres marchés. Le caractère simultané et réciproque de la suppression des obstacles aux échanges à l'intérieur du Marché Commun tend à éliminer ce problème lui-même ».

Des mesures de protection contre le dumping à l'intérieur du Marché Commun ne sont donc utiles que pendant la période de transition. C'est seulement pendant le cours de cette période que l'application du 1^{er} paragraphe de l'article 91 est prévue. Il suffira d'en citer le texte et de le commenter succinctement : « Si, au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping à l'intérieur du Marché Commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités ».

La procédure de ce premier paragraphe comporte donc deux phases. La première aboutit à de simples recommandations — qui ne s'imposent pas à leur destinataire — et qui sont formulées par la Commission, lorsque, après avoir été saisie par une victime du dumping ou par un Etat membre, elle a constaté l'existence effective des pratiques condamnables. Il faut donc remarquer à ce sujet que la Commission ne dispose pas de l'initiative de son action qui n'est déclenchée que par une plainte. Mais il lui appartient d'instruire l'affaire et d'ap-

(1) Article reproduit de « Droit Social » n° 9-10 de septembre-octobre 1961.

précier s'il s'agit bien de faits motivant l'application de l'article 91.

La deuxième phase de la procédure n'intervient que si la recommandation n'a pas été suffisante pour mettre fin aux pratiques de dumping. Lorsque cette situation est constatée par la Commission, celle-ci définit les mesures de protection qu'elle autorise de la part de l'Etat membre lésé. Ce cas ne peut donc se produire que si l'Etat membre désire prendre la défense de ses ressortissants lésés, puisque c'est lui qui doit demander à la Commission l'autorisation de prendre certaines mesures. L'intervention de la Commission est expressément prévue dans la 2^e phase de la procédure parce que les mesures de protection qui peuvent être envisagées constituent une clause de sauvegarde de caractère spécifique — droits antidumping ou restrictions quantitatives — qui en principe sont contraires aux règles générales du Traité concernant l'élimination des obstacles aux échanges à l'intérieur du Marché Commun.

Comme l'article 91 du Traité ne contient aucune définition du dumping, et comme par ailleurs les législations nationales des six Etats membres sont assez différentes dans ce domaine, au point que certains pays n'ont aucune législation, la Commission a décidé de retenir comme base de travail les notions de l'article 6 du G.A.T.T. (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), puisque les Six pays membres sont également parties contractantes au G.A.T.T.

D'après l'article 6 de ce traité international, il existe un dumping de prix condamnable lorsqu'un produit est exporté à un prix inférieur à sa valeur normale et lorsque cette exportation cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie du pays importateur ou si elle retarde sensiblement la création d'une production nationale. Plusieurs critères permettent de déterminer la « valeur normale ». Le premier, qui trouve application dans la majorité des cas pratiques pouvant se présenter entre les Six pays du Marché Commun, consiste à définir cette valeur comme le prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Depuis le commencement de son activité la Commission a eu l'occasion d'instruire une douzaine de plaintes en matière de dumping. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu lieu de passer à la 2^e phase de la procédure de l'article 91. Dans plusieurs cas même, les interventions de la Commis-

sion effectuées avec la collaboration des autorités nationales ont suffi pour entraîner la cessation des pratiques de dumping condamnables sans qu'il soit nécessaire d'adresser une recommandation for-

**

L'alinéa 2 de l'article 91 dispose : « Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les produits originaux d'un Etat membre ou qui s'y trouvent en libre circulation et qui ont été exportés dans un autre Etat membre sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier Etat sans qu'ils puissent être soumis à aucun droit de douane, restriction quantitative, ou mesure d'effet équivalent. La Commission établit les réglementations appropriées pour l'application du présent paragraphe ».

Pour comprendre l'esprit exacte de ce texte, il ne faut pas oublier que l'article 91 est placé dans un article du Traité consacré aux pratiques de dumping. Il ne s'agit donc pas d'un régime douanier des « retours » comme il est prévu dans les réglementations nationales de chaque Etat membre pour permettre à l'importateur — et à lui seul — une réimportation vers le pays d'origine dans des cas limités et tout à fait spéciaux (marchandises renvoyées d'une foire ou d'une exposition, marchandises non conformes à la commande, marchandises défectueuses). L'uniformisation de ces réglementations nationales ne s'impose certainement pas au point d'être réalisée par le Traité lui-même. Quoique les dispositions de l'article 91 puissent être effectivement utilisées pour réaliser un « retour » au sens des réglementations déjà existantes, le but recherché par les auteurs du Traité est tout différent.

En fait, le Traité met à la disposition des entreprises de la Communauté une arme antidumping qui consiste à pouvoir renvoyer sur le marché intérieur de l'auteur d'un dumping la marchandise que celui-ci avait exportée à prix anormalement bas, et cela sans que des droits de douane ou des contingents puissent être opposés à cette réimportation.

Il s'agit ici d'un système extrêmement original qui n'existait jusqu'à présent dans aucune législation nationale ou internationale. Il est intéressant de noter que, par la suite, il a été adopté par la Convention d'association européenne de libre échange.

Cette disposition de l'article 91 § 2 a été qualifiée de disposition « boomerang ». La compara-

son est juste en ce sens que l'attaque d'un marché intérieur qui est tentée par l'auteur d'un dumping de prix peut se retourner ainsi contre lui-même. En effet, les marchandises exportées à bas prix peuvent revenir sur le marché intérieur de l'exportateur à un prix très voisin du prix initial et certainement inférieur à celui que ce même exportateur pratique sur son propre marché intérieur. Ce dernier risque ainsi d'être désorganisé par les conséquences directes des agissements de l'auteur du dumping.

Le principe de cette possibilité de réimportation en franchise apparaît donc simple : pour les marchandises originaires de la Communauté qui ont franchi une fois une frontière intérieure dans les conditions normales, le chemin inverse est ouvert librement, sans obstacle douanier, comme cela deviendra la règle générale lorsque le Marché Commun sera pleinement réalisé à la fin de la période transitoire.

On voit donc que, quoique le texte du 2^e paragraphe de l'article 91 ne limite pas l'application de cette disposition à la durée de la période transitoire, comme c'est le cas pour le 1^{er} paragraphe, la même situation est obtenue en fait : l'intérêt d'une libre réimportation prévue dans des cas spéciaux disparaîtra évidemment lorsque la libre circulation des marchandises au travers des frontières intérieures de la Communauté sera devenue la règle générale.

Mais aussi longtemps que ces barrières douanières subsistent — malgré leur abaissement progressif — l'article 91 § 2 constitue, pour les cas qu'il concerne, une anticipation de la réalisation totale du Marché Commun. Il est donc évident que la mise en pratique d'une telle disposition doit être soumise à des conditions techniques assez strictes afin d'éviter la possibilité de fraudes, tout en réduisant au minimum les formalités exigées, pour que l'objectif économique prévu par le Traité puisse être effectivement atteint.

La dernière phrase de l'article 91 § 2 prévoit que « La Commission établit les réglementations appropriées pour l'application du présent paragraphe ». Conformément à cette disposition, la Commission a pris un règlement daté du 11 mars 1960, qui a été publié, sous le n° 8, au journal officiel des Communautés européennes du 25 mars, pour entrer en vigueur le 15 avril suivant.

L'analyse de ce texte de neuf articles permet de comprendre la portée et le mécanisme de l'article 91 § 2.

Le champ d'application géographique est pré-

cisé à l'article 1^{er} (a) du règlement. Il s'agit des territoires européens des six Etats membres de la C.E.E., des départements français algériens, sahariens et d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion) ainsi que des territoires d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin.

Il est important de remarquer que, pas plus que l'article 91 § 2, le règlement ne parle des personnes qui peuvent utiliser la libre réimportation. Il s'agit en effet d'une disposition purement objective dont l'utilisation n'est aucunement liée à la personnalité du réimportateur : seule la situation des marchandises est prise en considération. Comme par ailleurs il n'est pas prévu d'autorisation à solliciter avant la réimportation, cette opération sera déterminée par le seul intérêt économique du réimportateur. C'est donc un pur mécanisme de marché qui joue librement.

Puisqu'on a vu que les cas habituels de renvoi de marchandises vers leur pays d'origine (expositions, non conformité, etc...) étaient déjà réglés par des dispositions particulières des législations nationales, il apparaît que l'utilisation de l'article 91 § 2 ne présentera un intérêt que s'il existe une différence suffisante entre le prix payé par le réimportateur pour acquérir la propriété de la marchandise et celui qu'il espère retirer de la vente de cette même marchandise renvoyée sur le marché du pays d'origine. Cette différence de prix doit être assez substantielle pour dépasser les frais de la réimportation, notamment le coût du transport et la rémunération des intermédiaires éventuels, charges qui subsistent évidemment malgré l'exemption des droits de douane. L'existence d'une telle différence de prix suppose donc que le prix de vente pratiqué par l'exportateur primitif est sensiblement inférieur au prix qui a cours sur le marché intérieur de son propre pays.

Cette situation correspond exactement à la définition du dumping.

Ce dumping est susceptible de causer un préjudice à des producteurs ou à des commerçants du pays d'importation. Victimes immédiates d'une concurrence anormale, ces personnes seront très intéressées par l'utilisation de l'article 91 § 2. Par contre, il est peu probable que l'importateur direct en fasse autant, parce qu'il tire lui-même profit de son prix d'achat réduit et parce qu'il entretient souvent de bonnes relations avec son fournisseur. Il n'est pas exclu qu'un compatriote de l'exportateur, utilisateur ou revendeur des produits en cause, trouve intérêt à s'approvisionner dans le pays de première importation et à utiliser la pos-

sibilité de libre réimportation pour bénéficier d'un prix inférieur à celui qui est pratiqué sur le marché de son propre pays.

Mais le plus souvent, l'opération de réimportation sera effectuée par un intermédiaire du commerce d'importation et d'exportation, spécialiste bien informé des prix en vigueur sur les divers marchés nationaux et déjà en relations avec une clientèle ou même un réseau de revendeurs dans chacun des pays.

Bien entendu, si l'intérêt de la réimportation est fonction de la différence de prix, il varie également d'après les caractéristiques de la marchandise : c'est ainsi que des produits périssables ne pourront être réimportés que dans un délai très court et que l'incidence des frais de transport et de manutention sera relativement forte pour des marchandises pondéreuses ou fragiles.

Toute personne peut donc revendiquer le droit de libre réimportation, pourvu que les marchandises remplissent les conditions fixées à l'article 91 § 2.

Il faut donc qu'elles soient originaires d'un Etat membre ou qu'elles s'y trouvent en libre pratique et, de plus, qu'elles aient été exportées dans un autre Etat membre.

En ce qui concerne la nature des marchandises, le champ d'application de l'article 91 § 2 ne connaît donc d'autres restrictions que celles prévues par le Traité lui-même. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 42, les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil des ministres, conformément à une procédure déterminée, compte tenu des objectifs de la politique agricole commune. Les produits agricoles en question sont ceux qui sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'Annexe II du Traité, ainsi que ceux qui ont été ajoutés à cette liste par décisions du Conseil des ministres.

Cette exception, dont l'étendue peut être modifiée par le Conseil des ministres, est rappelée à l'article 2 du règlement.

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa d, il faut entendre par « marchandises originaires » celles qui sont considérées comme telles par la législation de l'Etat membre vers lequel la réimportation est effectuée. Mais il peut arriver que cette qualité l'« originaire » soit accordée à une marchandise obtenue, au moins partiellement, à partir de produits importés en franchise temporaire de droits d'entrée. La marchandise n'est alors admise au bénéfice du régime de l'article 91 § 2 que si les

droits d'entrée sur les produits incorporés sont finalement acquittés en entier ou garantis par cautionnement au plus tard au moment de la réimportation. On a voulu éviter ainsi que cette réimportation n'ait pour effet d'accorder une franchise définitive des droits de douane sur les produits incorporés dans la marchandise antérieurement exportée. En effet, cette exportation prévue était la condition de la franchise douanière des produits incorporés, alors que, par l'effet de la réimportation, la marchandise finie se trouve « versée à la consommation » dans le pays d'origine.

L'alinéa e du même article 1^{er} considère comme « produits en libre pratique dans l'Etat membre réimportateur » — celui vers lequel se fait la réimportation — toutes les marchandises qui avaient été précédemment importées dans cet Etat membre — en provenance aussi bien de pays tiers que d'autres Etats membres — et qui s'y trouvaient hors sujétion douanière, c'est-à-dire sur lesquelles les droits d'entrée exigibles avaient été perçus et n'avaient pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel. De plus, le champ d'application de l'article 91 § 2 est étendu aux marchandises qui sont placées rétroactivement dans une situation de libre pratique dans l'Etat membre réimportateur. A cette fin, si les marchandises sont exportées, alors qu'elles avaient été obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits étrangers dont l'importation n'aurait pas donné lieu à la perception complète des droits de douane exigibles, elles sont néanmoins considérées comme étant en libre pratique si les droits de douane sur les produits incorporés sont finalement entièrement perçus ou garantis par cautionnement au plus tard au moment de la réimportation.

Par cette dernière disposition, on évite que la réimportation en franchise — c'est-à-dire la sanction antidumping — soit volontairement rendue impossible par l'exportateur qui incorporerait dans une marchandise exportée à prix de dumping une partie, même minime, de matières préalablement importées en franchise douanière d'un autre pays.

En définitive, l'ensemble des dispositions des alinéas d et e de l'article 1^{er} du règlement tendent à n'écarter du bénéfice de la libre réimportation aucune marchandise pouvant légalement prétendre à la qualité de marchandise « originaire » ou « en libre pratique » mais, en même temps, ces dispositions empêchent l'abus qui consisterait à verser à la consommation dans le pays d'origine une marchandise qui n'aurait pas été, en totalité, hors sujétion douanière au moment de l'exporta-

tion primitive. Si cela est nécessaire, cette régularisation peut être effectuée rétroactivement, au moment de la réimportation.

Pour que la franchise de réimportation soit accordée, il faut que la marchandise soit celle-là même qui avait été exportée. Toujours pour éviter des abus, on exige donc l'identité et non pas seulement l'équivalence. Cela n'exclut évidemment pas la possibilité des manipulations nécessaires pour la bonne conservation des marchandises ou pour la réparation de leurs emballages, comme cela est généralement prévu par les législations douanières nationales (articles 3 § 2 et 4 § 2 du règlement).

Enfin, puisque l'article 91 § 2 dispose que les marchandises doivent avoir été exportées dans un Etat membre, sans prévoir aucune particularité ou mesure d'exception à ce sujet, il faut en conclure que ce premier franchissement de frontière doit avoir été effectué dans les conditions normales. Il est donc nécessaire que les formalités d'importation aient été accomplies et que la totalité des droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles aient été perçus. Ces conditions sont nécessaires pour qu'il existe une véritable exportation du premier pays, c'est-à-dire une véritable importation dans le pays qui reçoit la marchandise. A cet égard, les régimes de suspension des droits tels que l'entrepôt ou l'admission temporaire, ne peuvent être considérés comme une véritable importation. Bien entendu, si les droits peuvent avoir été perçus, il faut aussi qu'ils n'aient pas été ristournés, en totalité ou en partie (articles 3 § 3 et 4 § 2 b du règlement).

Juridiquement, le texte même de l'article 91 § 2 ne permet pas d'accorder une telle exonération ou ristourne qu'il ne prévoit pas : la seule exonération accordée est celle des droits qu'en l'absence de cette disposition l'Etat dont la marchandise est originaire percevrait à l'occasion de la réimportation chez lui.

Cette situation juridique s'accorde fort bien avec les considérations pratiques. En effet, il est fréquent que l'exportateur prenne à sa charge tout ou partie des droits de douane à payer à l'entrée du pays vers lequel il exporte. Si, au cas d'application de l'article 91 § 2 le montant de ces droits était remboursé au réimportateur, on créerait ainsi artificiellement, au profit de ce dernier, une situation favorable pour la réimportation, même en l'absence de toute pratique de dumping de la part de l'exportateur primitif. Surtout lorsque le taux du droit de douane est encore élevé, le montant remboursé pourrait suffire pour donner un intérêt

à une réimportation qui ne constituerait alors qu'une spéculation abusive.

A ce sujet, on a objecté que, sauf dans le cas où la marge de dumping serait très importante, le non remboursement des droits de douane, risque d'enlever tout intérêt à l'usage des dispositions de l'article 91 § 2 si le montant de ces droits non remboursés est d'un niveau très supérieur à celui des droits applicables par le pays vers lequel on réimporte et dont la franchise est seule accordée. Une telle disparité existe encore assez fréquemment entre les tarifs des six Etats de la Communauté économique européenne. Indépendamment du recours toujours possible aux dispositions du premier paragraphe de l'article 91, la difficulté pourrait être éludée par des mesures prises dans le cadre des législations nationales en collaboration avec la Commission. Mais l'expérience d'une année a montré que cette difficulté n'était guère que théorique et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'en préoccuper jusqu'à nouvel ordre.

Si aucune autorisation préalable à la réimportation n'est exigée, encore faut-il qu'au moment même où cette opération est effectuée, le réimportateur établisse son droit au bénéfice de l'article 91 § 2, c'est-à-dire prouve que les marchandises remplissent les conditions requises.

Le plus souvent, cette preuve résultera de la production de deux documents : un certificat de circulation et une attestation d'identité (article 4 du règlement).

Le certificat de circulation n'a pas été créé à cette occasion. Il existait déjà comme « pièce d'identité communautaire » permettant notamment aux marchandises de bénéficier de la réduction progressive des droits de douane dans le cadre de la réalisation du Marché Commun.

Pour l'application de l'article 91 § 2, ce certificat permet donc d'établir que la marchandise est originaire d'un Etat membre ou qu'elle s'y trouvait en libre pratique et qu'elle a été exportée de cet Etat membre vers un autre pays du Marché Commun.

Il arrive quelquefois que le passage d'un Etat membre dans un autre se fait par l'intermédiaire d'un pays tiers. Ce cas se produit notamment à l'occasion du transit à travers la Suisse, en raison de la situation géographique de ce pays par rapport aux Etats du Marché Commun. Depuis le 1^{er} janvier 1961, les marchandises qui transitent ainsi peuvent bénéficier de l'élimination progressive des droits de douane entre états membres, grâce à un aménagement des certificats de circulation.

Il était également souhaitable de prévoir des dispositions évitant que le transit par un pays tiers ne s'oppose à l'utilisation de la possibilité de réimportation en franchise de l'article 91 § 2.

Cela vient d'être réalisé par une légère modification du règlement n° 8, intervenue en date du 15 mars 1961 (Journal Officiel des Communautés Européennes du 8 avril).

La possibilité d'un préjudice causé à l'économie d'un pays par des importations à prix de dumping est normalement limitée à une période de temps assez brève après l'importation. En règle générale, le préjudice se produit même presque immédiatement. Il n'est donc pas opportun de faciliter l'utilisation de l'arme antidumping que constitue la réimportation en franchise à une date trop éloignée de l'importation primitive. Le Traité lui-même n'a pas prévu de terme pour le bénéfice de la franchise. Mais, le plus souvent, le réimportateur aura besoin du concours des administrations douanières — au moins de celle de l'un des deux pays — pour établir son droit à la franchise. Ce concours normal pendant un court délai, peut nécessiter d'assez importantes recherches de la part des services des Douanes. Il a donc été prévu par le règlement en faveur du réimportateur, mais seulement durant les six mois qui suivent le premier passage de frontière afin d'éviter une utilisation abusive de la franchise (article 4 § 2 du règlement).

Pour éliminer au maximum les obstacles à la réimportation, il est encore prévu que si la marchandise est placée sous le régime de la licence d'importation, celle-ci doit être délivrée sur simple demande (article 6 § 2) et qu'un cautionnement ne peut pas être exigé du réimportateur. Ce dernier a toutefois le droit de donner lui-même cette garantie à l'autorité douanière si, au moment où il demande la franchise, il n'est pas encore en mesure d'établir que les marchandises ont bien la qualité de « originaires » ou « en libre pratique ». Cette possibilité de cautionnement peut faciliter une réimportation plus rapide, ce qui est quelquefois indispensable pour obtenir le résultat recherché (article 6 § 3).

De même, si le pays qui réexporte fait bénéficier ses marchandises nationales exportées d'une certaine ristourne fiscale, le même traitement doit être accordé aux marchandises réexportées sous le régime de l'article 91 § 2, puisque ces dernières avaient été assujetties à tous les droits et taxes qui leur étaient applicables au moment de leur importation (article 7 du règlement).

Une dernière possibilité d'abus est interdite par l'article 8 du règlement. Pour certaines marchandises, des contingents quantitatifs limitent encore les possibilités d'importation entre Etats membres. Il est donc prévu qu'à l'occasion de l'utilisation de l'article 91 § 2, l'Etat qui « réexporte » doit annuler l'imputation qu'il avait éventuellement faite sur un contingent d'importation. De l'autre côté de la frontière, l'Etat qui « réimporte » ne doit rien imputer sur un contingent. En fait, il n'y a pas véritablement importation pour cet Etat, mais plutôt annulation d'une exportation (article 8 du règlement).

**

On voit donc que quelques lignes seulement du Traité de Rome ont rendu nécessaires, pour leur mise en œuvre, des dispositions techniques assez complexes. Cela était indispensable pour obtenir un double résultat apparemment contradictoire : faciliter l'application d'une disposition d'exception, mais limiter cette application aux cas pour lesquels la franchise a été prévue par les auteurs du Traité.

Il n'est cependant pas douteux que l'utilisation de l'article 91 § 2 reste difficile, mais pour des motifs purement commerciaux. Pour réexporter une marchandise, il faut d'abord en acquérir la propriété, ce qui n'est pas toujours simple, lorsque la vente primitive a été conclue à des conditions de dumping. Il faut encore avoir la possibilité de l'utiliser ou de la revendre dans le pays vers lequel se fait la réexportation et cela aussi suppose remplies certaines conditions d'organisation commerciale.

Mais il n'a jamais été envisagé que l'article 91 § 2 donnerait lieu à un important trafic de marchandises repassant les frontières qu'elles avaient déjà traversées dans l'autre sens. Il s'agit bien plutôt d'une menace de représailles qui agit par sa seule existence. Des renseignements nombreux confirment que cet effet salutaire est bien réel.

On peut donc conclure que les dispositions nouvelles du deuxième paragraphe de cet article 91 s'ajoutent heureusement à la procédure classique du premier paragraphe pour former une réglementation qui doit éliminer les pratiques de dumping entre Etats membres de la Communauté Economique Européenne pendant la période de réalisation du Marché Commun.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Étude depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 3.600 fr. (36 NF)
Etranger 4.100 fr. (41 NF)

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 4.000 fr. (40 NF)
Etranger 4.500 fr. (45 NF)

H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

AU service du commerce extérieur UN RÉSEAU MONDIAL

CRÉDIT LYONNAIS

LA PLUS GRANDE BANQUE FRANÇAISE DE DÉPÔTS
1650 AGENCES

- **AGENCES EN AFRIQUE**
ALGÉRIE • MAROC • TUNISIE • RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE • RÉPUBLIQUE DU CONGO • RÉPUBLIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE • RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY • RÉPUBLIQUE DU GABON • RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL • RÉPUBLIQUE SOUDANAISE • RÉPUBLIQUE DU TCHAD • CAMEROUN • TOGO
- **AGENCES A L'ÉTRANGER**
ALLEMAGNE • ANGLETERRE • BELGIQUE • ESPAGNE • LUXEMBOURG • PRINCIPAUTÉ DE MONACO • RÉPUBLIQUE DU SOUDAN • SUISSE
- **BANQUES ASSOCIÉES**
BRÉSIL : Banco Frances e Brasileiro
PÉROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etebarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
- **FILIALES**
PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA RÉUNION : Banque de La Réunion & Société Bourbonnaise de Crédit réunies
- **REPRÉSENTATIONS**
ALLEMAGNE • ARGENTINE • ITALIE
- **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

POUR TOUTES VOS OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE
MARCHÉ COMMUN EUROPÉEN
consultez le service spécialisé :
SECRETARIAT COMMERCIAL (MARCHÉ COMMUN)
DIRECTION DE LA HAUTE BANQUE ET DES AGENCES ÉTRANGÈRES
19 Boulevard des Italiens à PARIS (2^e)
OU ADRESSEZ-VOUS A L'AGENCE LA PLUS PROCHE DE VOTRE ENTREPRISE





Bons du Trésor

une formule nouvelle

les Bons à 3 ou 5 ans

- si vous demandez
le remboursement
après 3 ans,
votre intérêt annuel
est de $4\frac{1}{3}\%$

- Si vous les conservez
5 ans,
votre intérêt annuel
est de $4\frac{1}{2}\%$

GOUTRATTEL

BT.3